COSYFOP

Comité de femme

LA FEMME EN ALGÉRIE EN 2026

Violences, discriminations et répression des libertés syndicales et civiles

Rapport annuel de suivi, de documentation et de plaidoyer syndical

Rapport annuel 2026 du Comité de femme de la COSYFOP

Comité de femme
Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)

25 novembre 2026

Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes
et lancement des 16 jours d'activisme

À propos du présent rapport

Le présent rapport est publié par le Comité de femme de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP). Préparé pour être présenté aux participantes à la rencontre du Comité du 25 novembre 2026 et soumis à leur adoption à cette occasion, il est destiné à servir de document de référence, à paraître dans la rubrique « Rapports et études » du site de la Confédération et à appuyer le plaidoyer mené auprès de l'Organisation internationale du Travail et des organes des Nations unies.

Les données qu'il contient sont arrêtées au 23 novembre 2026, et chaque information factuelle renvoie à sa source dans une note de bas de page établie selon le système Chicago (notes et bibliographie), la bibliographie regroupant ces sources par nature. Le rapport respecte la vie privée des victimes et des témoins ainsi que la présomption d'innocence, et il ne divulgue ni le lieu de la rencontre du 25 novembre ni l'identité des participantes.

Citation suggérée

Comité de femme, Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP). *La femme en Algérie en 2026. Violences, discriminations et répression des libertés syndicales et civiles*. Rapport annuel de suivi, de documentation et de plaidoyer syndical. 25 novembre 2026.

Droits de reproduction

Le présent rapport, qui paraît en arabe et en français, peut être cité, traduit et reproduit en tout ou en partie à des fins non commerciales, à condition que la source soit mentionnée. La Confédération souhaite être informée de toute utilisation du rapport dans le cadre du plaidoyer international.

Table des matières

Introduction et résumé analytique....4
La rencontre du 25 novembre 2026, organisée dans la confidentialité....4
Le travail de suivi et de documentation du Comité de femme....5
Méthodologie et limites du rapport....5
Résumé analytique....6
Chapitre 1. La situation économique et sociale des travailleuses....8
1.1 Une faible participation au marché du travail et un chômage élevé....8
1.2 Les discriminations à l'embauche, dans la rémunération et dans la promotion....9
1.3 La précarité économique et la dépendance financière....10
1.4 La sous-représentation des femmes....11
1.5 De la précarité économique à l'impuissance face à la violence....13
Chapitre 2. La violence et le harcèlement dans le monde du travail....14
2.1 Les formes de violence et de harcèlement sur les lieux de travail....14
2.2 Pouvoir hiérarchique, représailles professionnelles et limites de la protection....15
2.3 Les cas recensés par le Comité de femme....16
2.4 Les signalements diffusés sur les réseaux sociaux....18
2.5 Les témoignages de femmes à la télévision....18
Chapitre 3. Syndicalistes, détenues d'opinion et violence judiciaire....21
3.1 Yamina Maghraoui : une étude de cas centrale....21
3.2 Les cas d'autres syndicalistes documentés par le Comité....23
3.3 Saïda Neghza : incarcération et différend sur la direction d'une organisation patronale....24
3.4 Quelques cas emblématiques de détenues d'opinion....26
3.5 La violence judiciaire et son effet dissuasif....28
Chapitre 4. Les restrictions imposées aux syndicats autonomes et leurs effets sur les femmes....31
4.1 Des locaux sous scellés et des réunions entravées....31
4.2 Des ressources restreintes et un financement criminalisé....32
4.3 Les poursuites contre les responsables syndicales....32
4.4 L'exclusion du dialogue social et de la représentation....33
Chapitre 5. Le projet de « Maison des femmes syndicalistes »....36
5.1 Des besoins documentés et des objectifs précis....36
5.2 Une mobilisation réelle face à des obstacles persistants....37
5.3 Des étapes concrètes pour 2027....38
Chapitre 6. Normes internationales et recommandations....39
6.1 L'Algérie face à la convention n° 190 et à la recommandation n° 206....39
6.2 Les principales lacunes de la législation nationale....40
6.3 Conclusions....42
6.4 Recommandations....42
Bibliographie....45

Introduction et résumé analytique

La rencontre du 25 novembre 2026, organisée dans la confidentialité

Le Comité de femme de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) tient sa rencontre annuelle le 25 novembre 2026, date de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la campagne des 16 jours d'activisme. Pour garantir la sécurité des participantes, les conditions de sa tenue ne sont pas rendues publiques, si bien que le présent rapport ne contient aucune information sur son lieu, sur l'identité des participantes ou sur leur nombre. Le rapport a été préparé pour leur être présenté et pour être soumis à leur adoption au cours de cette rencontre, afin de devenir le rapport annuel 2026 du Comité et de servir de référence à son plaidoyer auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des organes des Nations unies.

Au-delà des considérations d'organisation, cette précaution s'explique par un climat dans lequel des syndicalistes prennent un risque du seul fait de se réunir pour discuter de leur sécurité au tra vail. Depuis le 21 février 2020, la COSYFOP ne dispose plus d'aucun local où se réunir, son siège na tional ayant été mis sous scellés sans aucune décision de justice, et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT continue de prier instamment le gouvernement de revenir sans délai sur cette mesure[1]. Dans son rapport de 2024, le Secrétaire général des Nations unies a fait état d'allégations de détention arbitraire, d'intimidation et de surveillance visant des personnes qui avaient rencontré le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association lors de sa visite en Algérie, en septembre 2023[2]. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a, pour sa part, indiqué qu'elle n'avait pas pu rencontrer certains défenseurs, qui craignaient des représailles[3].

Que des femmes soient contraintes de se réunir en secret pour débattre de leurs droits et de leur sécurité au travail révèle l'écart, que le présent rapport s'attache à documenter, entre la reconnaissance officielle du droit syndical et de la liberté d'expression et leur exercice effectif. À l'ordre du jour de la rencontre figurent la violence et le harcèlement sur les lieux de travail, la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, avec les obligations de prévention et d'évaluation des risques qui en découlent,

[1] Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), plainte au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail relative aux violations des libertés syndicales en Algérie, 15 août 2022, archives de la COSYFOP, plainte enregistrée sous le cas n° 3434. Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observation relative à la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, Algérie, adoptée en 2024, publiée à la 113e session de la Conférence internationale du Travail (2025), consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4415817,102908.

[2] Secrétaire général des Nations unies, *Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*, document A/HRC/57/60, 20 août 2024, par. 13 à 21, consulté le 23 novembre 2026, https://docs.un.org/fr/A/HRC/57/60.

[3] Conseil des droits de l'homme, *Visite en Algérie, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor*, document A/HRC/58/53/Add.1, 14 janvier 2025, par. 3, consulté le 24 novembre 2026, https://digitallibrary.un.org/record/4072728/files/A_HRC_58_53_Add.1-FR.pdf.

la revendication de la ratification de la convention, le suivi syndical des cas, le projet de « Maison des femmes syndicalistes » et le programme d'action du Comité pour 2027, ainsi que la campagne des 16 jours d'activisme.

Le travail de suivi et de documentation du Comité de femme

Le présent rapport s'appuie sur le travail de suivi et de documentation que mène le Comité de femme de la Confédération syndicale des forces productives sur les violations dont sont victimes les travailleuses et les syndicalistes en Algérie. Les informations recueillies et les dossiers constitués par le Comité ont servi de base à plusieurs plaintes et communications adressées par la COSYFOP aux organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, en particulier au Comité de la liberté syndicale[4].

Le rapport replace ces données dans un cadre plus large, qui englobe la violence et le harcèlement dans le monde du travail, les discriminations, les poursuites judiciaires et les restrictions imposées aux libertés syndicales et civiles, en s'appuyant sur la législation nationale, sur les normes internationales ainsi que sur les données statistiques et les sources relatives aux droits humains qui s'y rapportent. Ce travail vise à mettre en lumière la réalité vécue par les travailleuses en Algérie à partir de l'expérience du Comité en matière de documentation, et à dégager les priorités d'intervention, de protection et de plaidoyer syndical.

Chaque chapitre respecte l'articulation qui structure ce travail, dans laquelle le Comité observe les faits, recueille les informations et documente les violations, la COSYFOP valide ses dossiers et les présente dans ses plaintes et ses communications aux instances internationales, et les organes de contrôle examinent ces plaintes avant de formuler leurs observations, leurs conclusions et leurs recommandations. Le rapport attribue ainsi chaque élément à l'instance qui l'a produit.

Méthodologie et limites du rapport

Le rapport croise les dossiers du Comité avec une recherche documentaire menée en arabe, en français et en anglais, arrêtée au 23 novembre 2026. Cette recherche couvre les textes publiés au Journal officiel, les données de l'Office national des statistiques (ONS) reprises par la presse nationale, les documents de la Commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale disponibles dans la base NORMLEX, les documents des Nations unies, les données de la Banque mondiale et de l'OIT, les rapports des organisations de défense des droits humains, la presse nationale ainsi que les archives de la COSYFOP et du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP). S'y ajoute l'observation des comptes officiels de trois chaînes de télévision privées.

[4] Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale, cas n° 3434 (Algérie), plainte de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), de l'Internationale des services publics (ISP) et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), plainte du 15 août 2022, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50001:0::NO:50001:P50001_COMPLAINT_FILE_ID:4299321.

Dans son activité de suivi, le Comité applique une méthode qui repose sur le consentement éclairé de la personne concernée avant toute documentation ou publication, sur la confidentialité de son identité et des détails permettant de l'identifier, et sur l'enregistrement de chaque cas dans un formulaire unifié précisant la nature de l'acte, le rapport d'autorité entre les parties, le secteur, la date et la source. Cette méthode s'inspire du guide pratique élaboré par l'Internationale des services publics (ISP) pour la mise en œuvre de la convention n° 190 dans le secteur public[5]. Le rapport ne cite le nom d'une femme que lorsqu'il figure dans des documents institutionnels publiés ou dans des affaires publiques examinées par des instances internationales ou par des organisations de défense des droits humains, et il désigne par une simple initiale chacune des femmes apparues dans les émissions télévisées. Respectueux de la présomption d'innocence, il n'impute à personne un acte qu'aucune décision de justice ni aucun document institutionnel n'a établi, et il rapporte la réponse officielle lorsqu'elle existe. Sa rédaction et ses renvois distinguent enfin les faits documentés, l'analyse du Comité, qui en assume la responsabilité, les témoignages, qui restent le récit de leurs auteures, et les allégations exposées par les organes de contrôle, qui ne se sont pas prononcés sur leur bien-fondé.

Ce travail se heurte à des lacunes structurelles qui comptent en elles-mêmes parmi ses constats, puisque l'État ne publie aucune statistique officielle ni sur les féminicides, ni sur les plaintes pour harcèlement au travail, ni sur les salaires ou l'affiliation syndicale ventilés par sexe. Le Comité n'a mené pour le présent rapport ni enquête de terrain ni entretien, car le climat de peur documenté dans les chapitres suivants ne le permet pas sans exposer les personnes concernées. Les dossiers dont le contenu n'a pas été confirmé sont donc présentés comme appelant une enquête, et les cas recensés ne servent pas à établir des statistiques nationales.

Résumé analytique

Le rapport dégage six conclusions principales, que développent ses chapitres et que rassemblent les recommandations du chapitre 6.

1. **La dépendance économique est un facteur structurel de la persistance de la violence.** Le taux d'activité des femmes ne dépassait pas 14,1 % en 2025, contre 66,4 % pour les hommes, leur taux de chômage atteignait 25,4 % en octobre 2024, contre 9 % pour les hommes, et seules 18,1 % d'entre elles détiennent un compte auprès d'une institution financière, ce qui réduit leur capacité à résister à la violence, au harcèlement et à l'exploitation, au foyer comme sur le lieu de travail (chapitre 1).
2. **La violence et le harcèlement dans le monde du travail ne font l'objet ni de statistiques ni de prévention.** Les autorités ne publient aucune statistique sur les plaintes pour harcèlement, malgré la demande de la Commission d'experts, la loi relative aux relations de travail ne comporte aucune disposition spécifique sur le harcèlement, et l'inspecteur du travail ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte dans le secteur public, qui emploie 58 % des salariées.

[5] Internationale des services publics (ISP), *Guide for Implementing C190 in Public Sector Workplaces*, 2024, consulté le 22 novembre 2026, https://lrs.org.za/wp-content/uploads/2024/10/PSI-Guide-for-Implementing-C190-in-Publc-Sector-Workplaces.pdf.

Le Comité a documenté des licenciements de responsables syndicales et des pressions exercées sur elles pour les pousser à la démission, et il demande une enquête indépendante sur le dossier de l'agence de la Caisse nationale des retraites de Sidi Bel Abbès (chapitre 2).

3. **Les témoignages de femmes à l'écran touchent un large public, alors qu'aucune mesure de protection n'est rendue publique.** Sept épisodes de l'émission « Hayat Jadida » diffusés en 2026 ont totalisé environ 15,9 millions de vues sur le seul compte officiel de la chaîne, sans qu'aucune information publiée n'indique que les femmes concernées aient été orientées vers des services de protection ou d'accompagnement. L'Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel (ANIRA) a pourtant mis en garde à plusieurs reprises contre l'exploitation de la souffrance humaine à des fins d'audience (chapitre 2).
4. **La violence judiciaire vise les syndicalistes et les militantes.** La secrétaire générale de la COSYFOP, Yamina Maghraoui, a été convoquée devant le juge d'instruction quelques semaines après avoir rencontré le Rapporteur spécial des Nations unies, s'est vu enjoindre de cesser toute déclaration télévisée et est poursuivie sur le fondement de l'article 196 bis du Code pénal. Rim Kadri, présidente de la Fédération des personnels du secteur de l'éducation, a par ailleurs été libérée à condition de démissionner de la COSYFOP, et au moins cinq femmes restent détenues pour leurs publications ou leur activité pacifique, selon les dernières données publiées (chapitre 3).
5. **Les restrictions imposées aux syndicats privent le Comité de femme de ses outils de protection.** La mise sous scellés des locaux, l'entrave à la tenue des congrès, l'autorisation préalable exigée pour les dons, l'incrimination des financements non autorisés et l'exclusion du dialogue social le laissent sans local sûr, sans ressources et sans représentation, tandis que le Comité de la liberté syndicale a vivement déploré que le gouvernement n'ait pris aucune mesure concrète pour donner suite à ses recommandations (chapitre 4).
6. **La « Maison des femmes syndicalistes » est une initiative stratégique pour 2027.** Le Comité y propose un espace d'accompagnement juridique et psychologique, d'aide d'urgence, d'hébergement temporaire et de formation, ainsi qu'un réseau de solidarité entre femmes. Si des syndicalistes et des sympathisantes se sont déclarées prêtes à y contribuer, les restrictions gouvernementales en matière d'organisation, de financement et de locaux restent le principal obstacle à sa réalisation (chapitre 5).

Le Comité demande en priorité la soumission de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 au Parlement en vue de la ratification de la convention, la modification de la loi relative aux relations de travail afin d'imposer la prévention du harcèlement et la protection des plaignantes, la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle en matière de libertés syndicales, la libération de toutes les personnes détenues pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions et un soutien international au projet de « Maison des femmes syndicalistes » (chapitre 6).

Chapitre 1. La situation économique et sociale des travailleuses

Classée au 141e rang sur 145 économies dans le *Global Gender Gap Report 2026* du Forum économique mondial, l'Algérie n'a comblé que 61,8 % de l'écart entre les femmes et les hommes et figure ainsi parmi les cinq dernières économies du classement[6]. Le présent chapitre retient les indicateurs qui touchent directement aux droits des travailleuses (participation au marché du travail, chômage, discriminations à l'embauche, dans la rémunération et dans la promotion, précarité économique et sous-représentation) et montre comment ils fragilisent la capacité des femmes à résister à la violence, au harcèlement et à l'exploitation.

1.1 Une faible participation au marché du travail et un chômage élevé

Selon les estimations modélisées de l'Organisation internationale du Travail, que la Banque mondiale reprend dans ses séries, le taux d'activité des femmes âgées de 15 ans et plus s'établissait à environ 14,1 % en 2025, contre 66,4 % pour les hommes[7]. En trente-cinq ans, la participation des femmes n'a progressé que de deux points et demi environ, passant de 11,7 % en 1990 à un pic de 15,3 % en 2015 avant de reculer, alors que celle des hommes, bien qu'en baisse progressive, est restée plus de quatre fois supérieure.

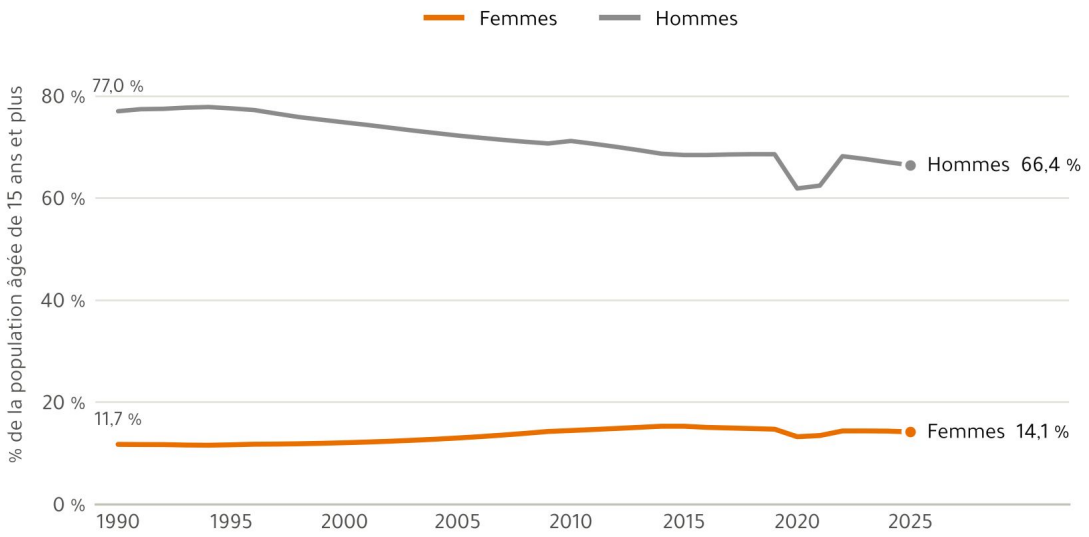
Les données de l'Office national des statistiques confirment ce déséquilibre, puisque l'enquête nationale sur l'emploi d'octobre 2024, la première du genre depuis 2019, établit que les femmes représentent 22,9 % de la population active (3 163 000 femmes actives), mais seulement 19,6 % de la population occupée, et que leur taux de chômage atteint 25,4 %, contre 9 % pour les hommes. Lors de l'enquête de mai 2019, ce taux s'établissait à 20,4 % pour les femmes et à 9,1 % pour les hommes[8]. L'écart s'est donc creusé d'environ cinq points en cinq ans, alors que le chômage masculin restait stable, si bien qu'un quart des femmes qui cherchent un emploi n'en trouvent pas, sur un marché du travail qui n'en intègre déjà qu'une minorité.

[6] Forum économique mondial, *Global Gender Gap Report 2026*, Benchmarking gender gaps, 16 septembre 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.weforum.org/publications/global-gender-gap-report-2026/in-full/benchmarking-gender-gaps-2026/.

[7] Groupe de la Banque mondiale, World Development Indicators, Labor force participation rate, female (% of female population ages 15+) (modeled ILO estimate), Algeria, SL.TLF.CACT.FE.ZS, mise à jour du 11 novembre 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://api.worldbank.org/v2/country/DZA/indicator/SL.TLF.CACT.FE.ZS?format=json&per_page=100. Groupe de la Banque mondiale, World Development Indicators, Labor force participation rate, male (% of male population ages 15+) (modeled ILO estimate), Algeria, SL.TLF.CACT.MA.ZS, mise à jour du 11 novembre 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://api.worldbank.org/v2/country/DZA/indicator/SL.TLF.CACT.MA.ZS?format=json&per_page=100.

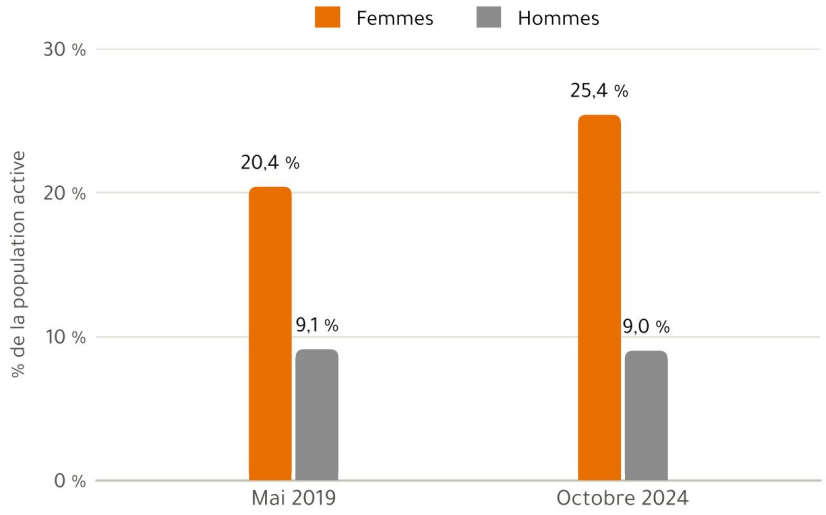
[8] Algérie Eco, « Emploi et taux de chômage en Algérie, les chiffres de l'ONS », 28 février 2025, consulté le 22 novembre 2026, https://algerie-eco.com/2025/02/28/emploi-et-taux-de-chomage-en-algerie-les-chiffres-de-lons/. Algérie360, « Légère baisse du chômage en Algérie selon l'ONS », 2019, consulté le 22 novembre 2026, https://www.algerie360.com/legere-baisse-du-chomage-en-algerie-selon-lons/.

Graphique 1. Taux d'activité selon le sexe, de 1990 à 2025



Graphique établi par le Comité à partir des séries SL.TLF.CACT.FE.ZS et SL.TLF.CACT.MA.ZS de la Banque mondiale (estimations modélisées de l'OIT, mise à jour du 11 novembre 2026), les taux étant calculés sur la population âgée de 15 ans et plus.

Graphique 2. Taux de chômage selon le sexe, enquêtes nationales de mai 2019 et d'octobre 2024



Graphique établi par le Comité à partir des résultats des enquêtes nationales sur l'emploi de l'Office national des statistiques repris par la presse nationale, les deux enquêtes retenant la même définition du chômage.

1.2 Les discriminations à l'embauche, dans la rémunération et dans la promotion

L'emploi féminin se concentre dans le secteur public et dans les professions dont l'accès est subordonné à un diplôme. Le secteur public emploie en effet 58 % des salariées, alors que le secteur privé fournit 61,2 % de l'ensemble des emplois, et les femmes occupent 55 % des professions intellectuelles[9]. Elles représentent en outre 46,57 % des magistrats, mais l'on ne comptait que six prési-

[9] Algérie360, « Marché du travail en Algérie, un taux de chômage en hausse et des inégalités persistantes », 2025, consulté le 22 novembre 2026, https://www.algerie360.com/marche-du-travail-en-algerie-un-taux-de-chomage-en-hausse-et-des-inegalites-persistantes/.

dentes d'assemblée populaire communale à l'issue des élections locales de 2021[10]. Ce contraste montre que les femmes parviennent davantage aux professions accessibles par concours qu'aux postes de décision pourvus par nomination ou par élection, et que le secteur privé, qui fournit pourtant la majorité des emplois, leur reste nettement moins ouvert.

La Commission d'experts de l'OIT a relevé que les données officielles sur les salaires ne sont toujours pas ventilées par sexe et que, selon le rapport mondial sur l'écart entre les sexes de 2022, le revenu annuel estimé des femmes ne dépassait pas 3 310 dollars, contre 18 000 dollars pour les hommes. Constatant en outre que l'ordonnance n° 06-03 portant statut général de la fonction publique ne consacre pas expressément l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, elle a demandé la modification de ce texte et la collecte régulière de statistiques salariales ventilées par sexe[11]. La même commission a profondément regretté que les articles 6 et 17 de la loi n° 90-11 relative aux relations de travail et l'article 27 de l'ordonnance n° 06-03 n'aient pas été modifiés, car ces dispositions ne couvrent pas l'ensemble des motifs de discrimination et ne sanctionnent pas le comportement discriminatoire de l'employeur lors du recrutement, de la promotion et du licenciement[12]. La Banque mondiale estime pour sa part que le cadre juridique n'accorde aux femmes que 46 % des droits reconnus aux hommes dans les domaines de l'activité économique[13].

1.3 La précarité économique et la dépendance financière

Les travailleuses les moins bien rémunérées voient leur pouvoir d'achat s'éroder rapidement, puisque, selon l'Office national des statistiques, la hausse annuelle des prix atteignait 8,01 % au niveau national en août 2026 par rapport à août 2025[14]. Le salaire national minimum garanti (SNMG), fixé à 20 000 DA par le décret présidentiel n° 21-137 du 7 avril 2021, est en effet resté gelé jusqu'à sa revalorisation à 24 000 DA, à compter du 1er janvier 2026, par le décret présidentiel n° 26-01 du 7 janvier 2026[15]. Publiée en septembre 2026 et fondée sur un relevé des prix effectué sur le terrain, l'étude de la COSYFOP sur l'effondrement du pouvoir d'achat et le coût réel de la vie

[10] République algérienne démocratique et populaire, [Rapport national à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing] (en arabe), mai 2024, publié sur le site d'ONU Femmes, consulté le 23 novembre 2026, https://unwomen.org/sites/default/files/2024-09/b30_report_algeria_ar.pdf.

[11] Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observation relative à la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, Algérie, adoptée en 2022, publiée à la 111e session de la Conférence internationale du Travail (2023), consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4308270,102908:NO.

[12] Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observation relative à la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, Algérie, adoptée en 2022, publiée à la 111e session de la Conférence internationale du Travail (2023), consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4308288,102908.

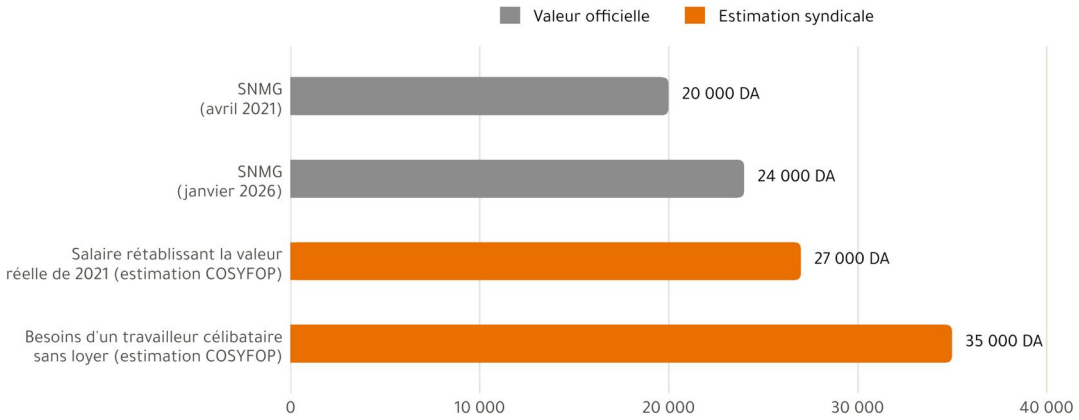
[13] Groupe de la Banque mondiale, *Gender Landscape, Algeria*, données mises à jour le 2 avril 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://documents1.worldbank.org/curated/en/099937206302259005/pdf/IDU-d31ffc34-e63f-4e68-a479-5901a1465378.pdf.

[14] Maghreb Emergent, « Prix en Algérie, les chiffres de l'ONS à l'épreuve du panier quotidien », 21 octobre 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://maghrebemergent.news/fr/prix-en-algerie-les-chiffres-de-lons-a-lepreuve-du-panier-quotidien/.

[15] Algérie360, « Salaire minimum, la hausse à 24 000 DA officiellement entrée en vigueur », 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.algerie360.com/salaire-minimum-la-hausse-du-a-24-000-da-officiellement-entree-en-vigueur/. Radio Algérie, « Le décret présidentiel fixant le SNMG publié dans le Journal officiel », 14 janvier 2026, consulté le 24 novembre 2026, https://news.radioalgerie.dz/fr/node/77647.

conclut que 17 des 18 produits comparables sont vendus au-dessus du prix administré moyen, que le rétablissement de la valeur réelle du salaire de 2021 exigerait environ 27 000 DA bruts et qu'un travailleur célibataire qui ne paie pas de loyer a besoin d'environ 35 000 DA par mois[16].

Graphique 3. Le SNMG au regard des besoins mensuels estimés par la COSYFOP



Graphique établi par le Comité à partir des décrets présidentiels n° 21-137 et n° 26-01 pour les deux valeurs officielles et de l'étude de la COSYFOP publiée en septembre 2026 pour les deux estimations syndicales. Les valeurs officielles sont des seuils légaux de salaire brut, tandis que les estimations syndicales correspondent à des besoins calculés à partir du relevé des prix.

Conjugué à la faible inclusion financière des femmes, cet écart entre le salaire et les besoins se mue en dépendance financière. En 2024, seules 18,1 % des femmes détenaient un compte auprès d'une institution financière, contre 51,9 % des hommes, et l'emploi vulnérable représentait 21,2 % de l'emploi féminin en 2025[17]. Quant au Fonds de la pension alimentaire, créé en 2015 au profit des femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants, il n'a bénéficié qu'à 9 139 femmes et à 16 889 enfants entre 2016 et 2023[18]. Les statistiques officielles ne permettent de mesurer ni le travail informel des femmes ni le poids du travail de soins non rémunéré, puisque le résumé de l'enquête d'octobre 2024 ne comporte aucun indicateur du travail informel ventilé par sexe et que la dernière enquête nationale sur l'emploi du temps remonte à 2012[19].

1.4 La sous-représentation des femmes

La représentation parlementaire des femmes a subi des reculs successifs, liés au démantèlement des garanties juridiques. La loi organique n° 12-03 avait porté leur part à environ 31 % des sièges de l'Assemblée populaire nationale (APN) en 2012[20], mais le remplacement des quotas par une obliga-

[16] Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), [Étude sur l'effondrement du pouvoir d'achat et le coût réel de la vie en Algérie] (en arabe), septembre 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://cosyfop.ovh/%d8%a7%d9%84%d9%82%d8%af%d8%b1%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%b4%d8%b1%d8%a7%d8%a6%d9%8a%d8%a9-%d9%81%d9%8a-%d8%a7%d9%84%d8%ac%d8%b2%d8%a7%d8%a6%d8%b1/.

[17] Banque mondiale, *Gender Landscape*.

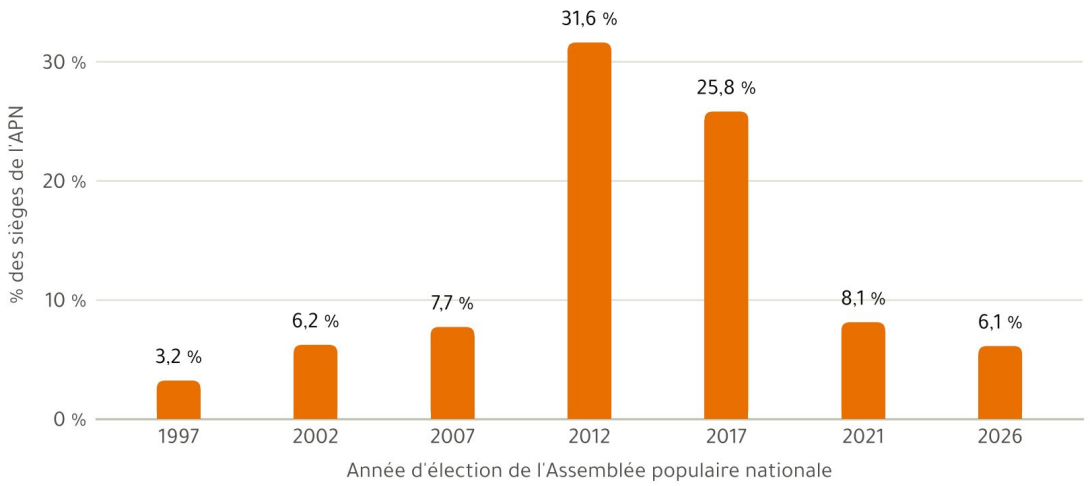
[18] Rapport national Beijing+30.

[19] Algérie360, « Une étude de l'ONS sur l'emploi du temps des Algériens », consulté le 22 novembre 2026, https://www.algerie360.com/une-etude-de-lons-sur-lemploi-du-temps-des-algeriens/.

[20] Medfeminiswiya, « From 31% to 8%, women in Algeria's National Assembly, or how half the population is disappearing from political decision-making », 6 mai 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://medfeminiswiya.net/2026/05/06/from-31-to-8-women-in-algerias-national-assembly-or-how-half-the-population-is-disappearing-from-political-decision-making/?lang=en.

tion de parité sur des listes ouvertes a ramené leur nombre, en 2021, à 32 députées sur 407 (7,86 %)[21]. La loi organique n° 26-05 du 4 avril 2026[22] a ensuite substitué à l'obligation de parité l'exigence d'un tiers de femmes parmi les candidats de chaque liste, assortie d'une possibilité de dérogation exceptionnelle[23]. Les élections législatives du 2 juillet 2026 n'ont ainsi porté que 25 femmes à l'Assemblée, sur 407 sièges (environ 6 %), avant que Mme Khalida Boufedeche ne soit élue, le 28 juillet 2026, première femme à présider l'Assemblée[24].

Graphique 4. Part des sièges de l'APN occupés par des femmes à l'issue de chaque élection législative, de 1997 à 2026



Graphique établi par le Comité à partir de la série SG.GEN.PARL.ZS de la Banque mondiale, issue des données de l'Union interparlementaire, pour les assemblées élues entre 1997 et 2021, et des résultats des élections du 2 juillet 2026 (25 députées sur 407) pour l'année 2026.

L'accession d'une femme à la présidence de l'Assemblée ne compense pas ce recul numérique et met plutôt en évidence la coexistence d'une présence symbolique au sommet des institutions avec une exclusion croissante de la représentation élective. La sous-représentation touche aussi le champ syndical, où le ministère du Travail ne publie aucune donnée ventilée par sexe sur l'affiliation syndicale ni sur la composition des instances dirigeantes, et où les syndicalistes qui exercent des responsabilités de direction au sein des syndicats autonomes font l'objet des poursuites documentées au chapitre 3.

[21] Union interparlementaire, Parline, Algeria, National People's Assembly, Data on women, base de données, consulté le 23 novembre 2026, https://data.ipu.org/parliament/DZ/DZ-LC01/data-on-women.

[22] République algérienne démocratique et populaire, loi organique n° 26-05 du 4 avril 2026 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, Journal officiel n° 24 de 2026, consulté le 24 novembre 2026, https://www.upgrowth.dz/journal-officiel/archives/2026/24.

[23] Autorité nationale indépendante des élections (ANIE), communiqué relatif à la dérogation à la condition de quota dans les listes de candidatures, 19 avril 2026, repris par Radio Algérie, consulté le 22 novembre 2026, https://news.radioalgerie.dz/fr/node/84114.

[24] Euronews, édition arabe, dépêche relative à l'élection de Khalida Boufedeche, première femme à la tête du Parlement algérien (en arabe), 29 juillet 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://arabic.euronews.com/2026/07/29/khalida-boufedeche-becomes-first-woman-to-lead-algerian-parliament.

1.5 De la précarité économique à l'impuissance face à la violence

Pour le Comité, ces indicateurs s'enchaînent en un cercle vicieux, car la femme qui n'a ni revenu propre, ni compte auprès d'une institution financière, ni logement garanti après le divorce subit une double pression qui la pousse à pardonner à l'agresseur et à rester sous son toit. De même, la travailleuse qui craint de perdre son poste, sur un marché où le chômage touche le quart des femmes actives, tend à taire le harcèlement et les abus de son supérieur hiérarchique direct. L'absence de solutions de rechange renforce ce silence, puisque seuls trois centres du réseau national d'accueil des femmes victimes de violence, créé en 2004, ont ouvert leurs portes, à Tipaza, à Mostaganem et à Annaba, pour une capacité totale d'environ 220 victimes, et que leur règlement ne permet pas aux femmes d'y être accompagnées de leurs enfants. La Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) a pourtant enregistré 7 500 plaintes pour violences faites aux femmes en 2024[25]. La loi n° 15-19 modifiant le Code pénal comporte en outre une clause selon laquelle le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales[26].

Le Comité considère donc l'autonomie économique, un salaire décent et un logement indépendant comme des conditions préalables à toute politique efficace de lutte contre la violence et le harcèlement, et non comme des revendications sociales qui en seraient distinctes. C'est dans cette perspective qu'il examine, au chapitre suivant, les cas de violence dans le monde du travail qu'il a recensés.

[25] Amnesty International, [Algérie. Vingt-deux ans après l'engagement de créer des centres d'hébergement nationaux, les autorités continuent de laisser tomber les victimes de violences fondées sur le genre] (en arabe), 24 juin 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2026/06/algeria-22-years-after-pledge-to-establish-national-shelters-authorities-still-failing-survivors-of-gender-based-violence/.

[26] ONU Femmes, Global Database on Violence against Women, Algeria, Penal Code provisions on violence against wives and harassment in public places, base de données, consulté le 22 novembre 2026, https://data.unwomen.org/global-database-on-violence-against-women/country-profile/Algeria/measures/Penal%20Code,%202025%20Amendment.

Chapitre 2. La violence et le harcèlement dans le monde du travail

En Algérie, la violence et le harcèlement dans le monde du travail sont à la fois répandus et mal documentés, puisque les autorités ne publient aucune statistique sur les plaintes déposées sur le fondement de l'article 341 bis du Code pénal, alors que la Commission d'experts de l'OIT a demandé au gouvernement des informations sur leur nombre, leur nature, leur issue et les sanctions prononcées. Elle a rappelé à cette occasion que des dispositions pénales ne suffisent pas à elles seules, car elles n'assurent pas toujours une réparation à la victime et ne couvrent pas toutes les formes de comportement constitutives de harcèlement, et que la loi relative aux relations de travail ne comporte aucune disposition spécifique en la matière[27]. Comme le rapport transmis par le gouvernement le 31 août 2025 est toujours en cours d'examen par la Commission d'experts, aucun chiffre officiel publié ne permet à ce jour de mesurer l'ampleur du phénomène[28]. Le présent chapitre croise donc les cas, les signalements et les témoignages recensés par le Comité de femme avec les données publiées disponibles, pour décrire les formes que prend la violence sur les lieux de travail, ses liens avec le pouvoir hiérarchique et les limites des mécanismes de plainte et de protection.

2.1 Les formes de violence et de harcèlement sur les lieux de travail

Faute de statistiques officielles, l'enquête de terrain la plus large reste celle que la Fondation nationale pour la promotion de la santé et le développement de la recherche (FOREM) a réalisée en 2014. Menée auprès de 600 femmes fonctionnaires des secteurs de la poste, des finances et de la santé dans quatre wilayas, elle indique que 65 % d'entre elles déclaraient avoir subi un harcèlement verbal ou non verbal sur leur lieu de travail, que les directeurs en étaient les auteurs dans 30 % des cas et les chefs de bureau dans 20 % des cas, et que la menace de licenciement revenait souvent dans leurs témoignages[29]. Pour le Comité, ces proportions montrent que, dans les administrations publiques, le harcèlement est le plus souvent le fait de ceux qui détiennent le pouvoir d'évaluer, de promouvoir et de sanctionner, si bien qu'il relève de l'abus d'autorité avant d'être un comportement individuel. Un député de l'Assemblée populaire nationale a retenu la même analyse dans une question écrite adressée en juin 2025 à la ministre de la Solidarité nationale, où il décrivait le harcèlement comme un fléau qui place les victimes devant un choix cruel entre la soumission et l'abandon de leur poste, et qui expose celles qui refusent de céder à des sanctions disciplinaires[30].

[27] Commission d'experts, observation de 2022 sur la convention n° 111.

[28] Organisation internationale du Travail, NORMLEX, commentaires des organes de contrôle concernant l'Algérie, base de données, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13201:::::13201:P13201_COUNTRY_ID:102908.

[29] Afrik.com, « Algérie, une femme sur deux victime de harcèlement sexuel », consulté le 22 novembre 2026, https://www.afrik.com/algerie-une-femme-sur-deux-victime-de-harcelement-sexuel.

[30] TSA, « Harcèlement sexuel des femmes en Algérie, un député brise le silence », juin 2025, consulté le 22 novembre 2026, https://www.tsa-algerie.com/harcelement-sexuel-des-femmes-en-algerie-un-depute-brise-le-silence/.

À ce harcèlement s'ajoutent la violence exercée par des tiers et les risques psychosociaux dans les secteurs où les femmes sont concentrées. Selon les données de l'enquête de mai 2019 citées par la Commission d'experts, le secteur de la santé et de l'action sociale emploie à lui seul 45,1 % des travailleuses[31], et les femmes représentent 75,62 % des plus de six cent mille enseignants des établissements scolaires publics[32]. Les agressions répétées d'accompagnateurs de malades contre les personnels de santé, comme celle qu'a subie le soir du 2 juillet 2020 une femme médecin du centre hospitalo-universitaire (CHU) Ben Badis de Constantine, agressée physiquement et verbalement par trois accompagnatrices d'un patient[33], ont conduit les autorités à durcir, au cours de l'été 2020, les peines encourues par leurs auteurs[34]. Aucun de ces deux secteurs ne fait pourtant l'objet d'une évaluation systématique des risques psychosociaux ventilée par sexe, évaluation que la convention n° 190 inclut dans l'obligation de prévention qui incombe aux employeurs.

2.2 Pouvoir hiérarchique, représailles professionnelles et limites de la protection

La loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 a, pour la première fois, érigé le harcèlement sexuel en délit, puni d'un emprisonnement de deux mois à un an[35]. La loi n° 15-19 a ensuite porté la peine à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 100 000 à 300 000 DA, et elle a étendu l'incrimination à tout acte, propos ou allusion à caractère sexuel, comme l'a relevé la Commission d'experts[36]. Cette législation réprime toutefois le harcèlement une fois commis, à condition que la victime en apporte la preuve, mais n'impose à personne de le prévenir. La loi relative aux relations de travail n'impose en effet à l'employeur aucune obligation de prévention ni d'enquête interne, et le législateur, muet sur les règles de preuve, fait peser sur la seule victime la charge de prouver des faits qui se produisent le plus souvent sans témoin, sans accorder à la plaignante ni aux témoins de protection particulière contre les représailles[37]. La loi n° 88-07 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ne comporte pas davantage de dispositions explicites sur la violence, le harcèlement et les risques psychosociaux[38]. Ce vide est plus grave encore dans le secteur public, qui emploie 58 % des salariées, puisque, dans les institutions et administrations publiques, l'ins-

[31] Commission d'experts, observation de 2022 sur la convention n° 111.

[32] TSA, « L'Algérie compte plus de 600 000 enseignants dont 75 % de femmes », décembre 2024, consulté le 22 novembre 2026, https://www.tsa-algerie.com/lalgerie-compte-plus-de-600-000-enseignants-dont-75-de-femmes/.

[33] Observ'Algérie, « Algérie, une femme médecin agressée à l'hôpital de Constantine », 4 juillet 2020, consulté le 22 novembre 2026, https://observalgerie.com/2020/07/04/faits-divers/algerie-une-femme-medecin-agressee-a-lhopital-de-constantine/.

[34] TSA, article relatif au durcissement des peines encourues pour les agressions contre les personnels de santé, 2020, consulté le 22 novembre 2026, https://www.tsa-algerie.com/?p=189306.

[35] ONU Femmes, Global Database on Violence against Women, Algeria, Law No. 04-15 Amending the Penal Code, base de données, consulté le 22 novembre 2026, https://data.unwomen.org/global-database-on-violence-against-women/country-profile/Algeria/measures/Law%20No.%2004-15%20Amending%20the%20Penal%20Code.

[36] Commission d'experts, observation de 2022 sur la convention n° 111.

[37] Azzeddine Zouba, [De l'absence de dispositions protégeant la travailleuse contre le harcèlement sexuel dans le droit du travail algérien, étude comparée] (en arabe), [Revue du droit du travail et de l'emploi], vol. 5, n° 1, 2020, consulté le 22 novembre 2026, https://search.emarefa.net/en/detail/BIM-1019460-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D8%A7%D9%86%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D9%85-%D8%A3%D8%AD%D9%83%D8%A7%D9%85-%D8%AD%D9%85%D8%A7%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B1%D8%A3%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%A7%D9%85%D9%84%D8%A9-%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%AD%D8%B1%D8%B4-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%86%D8%B3%D9%8A-%D9%81%D9%8A-%D9%82%D8%A7.

pecteur du travail peut seulement signaler les infractions à l'autorité hiérarchique et consigner ses observations dans un registre spécial, sans pouvoir dresser procès-verbal ni saisir la justice comme il le fait dans le secteur privé[39]. La travailleuse qui se plaint de son supérieur s'adresse donc, en réalité, à la hiérarchie dont relève la personne mise en cause.

Le suivi mené par le Comité montre que les représailles professionnelles comptent parmi les formes les plus marquantes d'abus d'autorité à l'encontre des femmes qui refusent de se soumettre ou qui exercent des responsabilités syndicales. Il en a documenté trois formes, qui sont le licenciement consécutif à des correspondances administratives visant les syndicats autonomes, les pressions exercées sur les responsables syndicales pour les pousser à la démission et l'éclatement du syndicat par la création d'ailes parallèles qui en attirent les adhérents. Ces faits, que la COSYFOP a portés devant l'Organisation internationale du Travail sur la base de la documentation établie par le Comité, rejoignent le constat de la Commission d'experts qui, dans son observation de 2025 sur la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a relevé le nombre élevé de cas de discrimination antisyndicale signalés et a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que l'inspection du travail enquête systématiquement sur toute plainte de cette nature, quelle qu'en soit l'origine[40].

2.3 Les cas recensés par le Comité de femme

En novembre 2026, le Comité a été informé d'une plainte pour harcèlement signalée au sein de l'agence de la Caisse nationale des retraites (CNR) de Sidi Bel Abbès. Ses recherches dans la presse nationale et régionale ainsi que dans les communiqués de la Caisse et du ministère du Travail, menées jusqu'au 23 novembre 2026, n'ont fait apparaître aucune source publiée confirmant ou infirmant les faits, ni aucune réponse officielle à leur sujet. Faute de pouvoir établir si une procédure administrative ou judiciaire a été engagée, le Comité présente cette affaire comme un dossier appelant une enquête et un suivi. Par respect pour la présomption d'innocence et pour la vie privée de la personne concernée, il ne publie ni les détails des faits ni l'identité des parties et n'impute à quiconque un acte non établi, mais il demande à la Direction générale de la Caisse et à l'inspection du travail territorialement compétente d'ouvrir d'urgence une enquête indépendante. Le tableau 1 réunit ce dossier et les autres cas que le Comité a documentés dans le monde du travail, non pour mesurer le phénomène, mais pour identifier les dossiers qui appellent une action syndicale.

[38] Ilham Bouhlayes, [Les mécanismes juridiques de prévention des risques psychosociaux au travail] (en arabe), *Revue des sciences humaines*, université des Frères Mentouri Constantine 1, vol. 33, n° 2, 2022, consulté le 22 novembre 2026, https://revue.umc.edu.dz/h/article/view/3884.

[39] Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, L'Inspection générale du travail et ses missions, page web, consulté le 22 novembre 2026, https://www.mtess.gov.dz/?p=72758. Organisation internationale du Travail, Structure et organisation du système d'inspection du travail, Algérie, profil national de l'inspection du travail, consulté le 22 novembre 2026, https://www.ilo.org/media/39061/download.

[40] Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observation relative à la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, Algérie, adoptée en 2025, publiée à la 114e session de la Conférence internationale du Travail (2026), consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4467309,102908.

Tableau 1. Dossiers de violence et de représailles professionnelles recensés par le Comité de femme

Cas	Secteur et date	Documentation et situation connue	Action syndicale proposée
Plainte pour harcèlement signalée dans une agence locale de la Caisse nationale des retraites	Sécurité sociale, Sidi Bel Abbès, novembre 2026	Informations reçues directement par le Comité, aucune source publiée ni aucune réponse officielle au 23 novembre 2026	Enquête indépendante de la Direction générale de la Caisse et de l'inspection du travail, protection de la plaignante et des témoins contre toutes représailles, accompagnement juridique avec l'accord de la personne concernée
Licenciement des dirigeants du syndicat de l'Institut supérieur de gestion, à commencer par sa présidente, à la suite de correspondances administratives visant les syndicats affiliés à la COSYFOP	Formation supérieure publique, depuis juin 2019	Cas documenté par le Comité et présenté par la COSYFOP dans sa plainte au Comité de la liberté syndicale, qui l'a exposé dans son 405e rapport, le gouvernement soutenant que le licenciement résulte de manquements aux obligations professionnelles[41]	Revendication de la réintégration conformément aux demandes des organes de contrôle et suivi de la réponse du gouvernement
Démission d'une présidente de syndicat sous la pression de la direction de l'entreprise et retrait de soixante-six travailleurs du syndicat après la création d'une seconde aile	Secteur économique, 2025	Cas documenté par le Comité et présenté par la COSYFOP au Comité de la liberté syndicale, qui l'a exposé dans son 411e rapport, aucune information n'étant disponible sur un éventuel règlement[42]	Documentation des pressions avec l'accord de la personne concernée et actualisation du dossier auprès du Comité de la liberté syndicale
Décès d'une médecin résidente, attribué par ses collègues à l'épuisement et au régime des gardes	Santé, Alger, juillet 2026	Cas relevé par le Comité dans la presse et sur les réseaux sociaux, le ministère de la Santé ayant démenti que la médecin ait été de garde de nuit	Évaluation des risques psychosociaux, publication des résultats de toute enquête et révision du régime des gardes en concertation avec les syndicats

Tableau établi par le Comité de femme. Les cas sont classés selon leur nature, et non selon leur gravité, et le tableau ne comporte aucune information permettant d'identifier les femmes concernées.

Ces dossiers montrent que la plainte individuelle ne suffit pas lorsque la personne mise en cause détient elle-même l'autorité administrative, et que la protection des travailleuses passe par un syndicat capable d'accompagner les victimes, de documenter les faits et de porter les dossiers devant les organes de contrôle, rôle que les mesures examinées au chapitre 4 entravent précisément.

[41] COSYFOP, plainte du 15 août 2022. Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale, 405e rapport, cas n° 3434 (Algérie), rapport intérimaire, mars 2024, par. 84, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:4396596. Commission d'experts, observation de 2025 sur la convention n° 98.

[42] Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale, 411e rapport, cas n° 3434 (Algérie), rapport intérimaire, juin 2025, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:4437272.

2.4 Les signalements diffusés sur les réseaux sociaux

Le Comité traite les signalements diffusés sur les réseaux sociaux comme des indices à vérifier, sans en tirer de statistiques ni les tenir pour des faits établis à l'encontre des personnes mises en cause. Son suivi de 2026 montre que ces signalements peuvent révéler ce que les institutions passent sous silence. En juillet 2026, le décès d'une médecin résidente en anesthésie-réanimation au CHU Lamine Debaghine de Bab El Oued, survenu quelques jours après la mort de son collègue résident Aymen Badis à Blida, à l'issue d'une garde de vingt-quatre heures, a ainsi déclenché un dé bat national sur le régime des gardes, au cours duquel des médecins ont indiqué assurer jusqu'à dix gardes par mois et n'être rémunérés que pour six d'entre elles[43].

Prendre publiquement la parole expose toutefois l'auteure du signalement à des risques lorsque aucun cadre ne la protège. En octobre 2024, une jeune ressortissante tunisienne a été condamnée à un an d'emprisonnement et à une amende de 30 000 DA pour diffamation sur les réseaux sociaux et dénonciation calomnieuse à l'encontre d'un fonctionnaire, après avoir publié une vidéo dans laquelle elle faisait état d'un harcèlement subi à Annaba et mettait en cause le traitement de sa plainte par les services de la gendarmerie[44]. Sur ces réseaux, l'exposition se prolonge en outre au-delà de la diffusion télévisée, et le Comité a relevé la circulation de nombreuses rediffusions et de commentaires non officiels de l'épisode du 17 novembre 2026 de l'émission « Hayat Jadida », dont certains contiennent des allégations non étayées sur les parties, ce qui accroît les risques auxquels s'expose la femme qui raconte publiquement son expérience. C'est pourquoi le Comité subordonne toute prise en charge syndicale d'un signalement publié au consentement éclairé de la personne concernée, la médiatisation pouvant, au lieu de la protéger, l'exposer à des poursuites en retour ou à une stigmatisation durable.

2.5 Les témoignages de femmes à la télévision

Du 1er janvier au 22 novembre 2026, le Comité a observé les comptes YouTube officiels de trois chaînes privées (El Hayat TV, Echorouk TV et Ennahar TV) à l'aide de mots clés relatifs à la violence conjugale, à l'expulsion du domicile conjugal, au chantage, à la diffamation, au mariage précoce, à l'établissement de la filiation et au harcèlement sur le lieu de travail, en ne retenant que l'initiale de chaque femme et sans reproduire aucun détail intime. Ce suivi a permis de recenser les neuf épi-sodes présentés dans le tableau 2, dont les témoignages restent le récit de leurs auteures, tel qu'il a été présenté à l'écran.

Tableau 2. Épisodes d'émissions de témoignages publiés en 2026 sur les comptes officiels des chaînes

Chaîne et émission	Date de publication	Sujet de l'épisode selon son titre officiel	Vues au 22 novembre 2026
El Hayat TV, « Hayat	13 janvier	Violences domestiques subies par une jeune femme	1 368 604

[43] Euronews, « Outcry in Algeria after two doctors die after gruelling on-call shifts », 22 juillet 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.euronews.com/2026/07/22/outcry-in-algeria-after-two-doctors-die-after-gruelling-on-call-shifts.

[44] Webdo, article relatif à la condamnation en Algérie d'une ressortissante tunisienne après qu'elle a dénoncé un harcèlement, octobre 2024, consulté le 22 novembre 2026, https://www.webdo.tn/fr/?p=216898.

Chaîne et émission	Date de publication	Sujet de l'épisode selon son titre officiel	Vues au 22 novembre 2026
Jadida »		(N.) au sein de sa famille d'origine	
El Hayat TV, « Hayat Jadida »	3 février	Divorce par khol', puis remariage par la seule Fatiha et violences domestiques graves (S.)	2 008 868
El Hayat TV, « Hayat Jadida »	24 mars	Vingt-trois ans de violences infligées par le mari et sa famille (F.)	971 614
El Hayat TV, « Hayat Jadida »	21 avril	Mariage à dix-sept ans, puis abandon de l'épouse avec une fillette, et reproches adressés au mari pendant l'émission (I.)	3 342 064
Ennahar TV, « My Family »	23 avril	Souffrance d'une épouse et dislocation de sa famille après un meurtre commis par le mari devant les enfants	75 266
Echorouk TV, « Aacht ou Cheft »	15 mai	Femmes filmées à leur insu et soumises à un chantage (bande-annonce)	312 367
El Hayat TV, « Hayat Jadida »	19 mai	Ex-mari accusé d'avoir diffusé des photos de son ex-épouse et porté atteinte à sa réputation, lors d'une confrontation directe entre les deux parties	1 786 119
El Hayat TV, « Hayat Jadida »	20 octobre	Confrontation entre une fille (Y.) et son père, présenté par le titre comme ayant tué son épouse et purgé sa peine	3 462 327
El Hayat TV, « Hayat Jadida »	17 novembre	Une jeune mère (D.) demande l'établissement de la filiation de son fils lors d'une confrontation avec sa belle-mère	2 956 958

Tableau établi par le Comité à partir des métadonnées publiées sur les comptes officiels des trois chaînes au 22 novembre 2026, les chiffres n'incluant pas les vues enregistrées sur les comptes qui ont rediffusé les épisodes[45].

Les sept épisodes de « Hayat Jadida » ont totalisé 15 896 554 vues sur le seul compte officiel d'El Hayat TV, dont près de trois millions en moins de cinq jours pour l'épisode du 17 novembre. Cette audience donne aux témoignages de femmes, dans le débat public sur la violence familiale, une visibilité supérieure à celle de toute campagne officielle de sensibilisation. Aucun épisode consacré au harcèlement ou à la violence sur le lieu de travail n'est en revanche apparu, si bien que la violence professionnelle reste absente d'un espace qui fait pourtant une large place à la violence familiale.

[45] El Hayat TV, émission « Hayat Jadida », épisode du 13 janvier 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=Ee8MMeCEvJ8. El Hayat TV, émission « Hayat Jadida », épisode du 3 février 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=0DO_C4n3_S0. El Hayat TV, émission « Hayat Jadida », épisode du 24 mars 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=dasFZVXPCHc. El Hayat TV, émission « Hayat Jadida », épisode du 21 avril 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=xEueT-LYyXQ. Ennahar TV, émission « My Family », épisode du 23 avril 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=juRFqjuT7oI. Echorouk TV, émission « Aacht ou Cheft », bande-annonce publiée le 15 mai 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=THKeU1JSpA8. El Hayat TV, émission « Hayat Jadida », épisode du 19 mai 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=e0xa3yqmlD0. El Hayat TV, émission « Hayat Jadida », épisode du 20 octobre 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=D06e9IxIRco. El Hayat TV, émission « Hayat Jadida », épisode du 17 novembre 2026, YouTube, compte officiel de la chaîne, consulté le 22 novembre 2026, https://www.youtube.com/watch?v=4fIFqy0TnCs.

Les instances de régulation dénoncent elles-mêmes la logique commerciale de ces émissions. En mars 2024, l'ANIRA a estimé que les chaînes avaient « fait prévaloir leurs objectifs lucratifs sur l'intérêt du téléspectateur »[46]. Le 22 décembre 2024, elle a conclu que, dans un épisode de « Hayat Jadida », El Hayat TV avait enfreint les articles 13 et 17 du décret exécutif n° 24-250, qui imposent notamment aux chaînes d'éviter « l'exploitation de la souffrance humaine à des fins promotionnelles ou publicitaires »[47], puis elle a dénoncé, en août 2025, les pratiques de certaines chaînes consistant à « faire commerce de la douleur des gens pour faire grimper l'audience »[48]. D'après leurs titres, quatre épisodes de l'échantillon reposent sur une confrontation directe en studio entre la femme et la personne dont elle se plaint, sans garantie annoncée de consentement éclairé ni d'accompagnement psychologique, et deux épisodes portent sur la violence numérique (prises de vue à l'insu des personnes, chantage et diffusion d'images). L'article 303 bis du Code pénal punit ces actes d'un emprisonnement de six mois à trois ans lorsqu'ils portent atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, notamment par la prise, l'enregistrement ou la transmission, sans son consentement, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé[49]. L'écran devient ainsi le seul lieu où est relaté un délit pour lequel aucune poursuite n'a été annoncée.

Le Comité a recherché dans les sources publiées jusqu'au 23 novembre 2026 toute orientation, tout suivi ou toute aide consécutifs à ces épisodes, sans trouver trace de l'orientation d'une femme apparue à l'écran vers les services de la solidarité, les centres d'accueil ou les associations, ni d'une plainte ou d'un accompagnement juridique ou psychologique. La seule intervention institutionnelle documentée en 2026 est l'accord conclu entre l'ANIRA et Echorouk TV pour ne pas diffuser un épisode consacré à une fillette et en retirer la bande-annonce, le dossier ayant été transmis à la Déléguée nationale à la protection de l'enfance[50]. L'absence d'informations publiées ne signifie pas qu'aucun suivi n'a eu lieu, mais que les chaînes et les autorités n'en ont rien annoncé. Le Comité demande donc un code de conduite contraignant qui subordonne toute participation au consentement écrit des femmes concernées, interdise de confronter la victime à la personne qu'elle accuse et oblige les chaînes à rendre public le suivi donné à chaque cas, qu'il s'agisse d'une orientation ou d'un accompagnement.

[46] Ultra Algérie, [L'Autorité de régulation estime que les chaînes ont fait prévaloir leurs objectifs lucratifs sur l'intérêt du téléspectateur] (en arabe), 26 mars 2024, notre traduction, consulté le 23 novembre 2026, https://ultraalgeria.ultrasawt.com/%D8%B3%D9%84%D8%B7%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B6%D8%A8%D8%B7-%D8%A7%D9%84%D9%82%D9%86%D9%88%D8%A7%D8%AA-%D8%B1%D8%AC%D8%AD%D8%AA-%D8%A3%D8%BA%D8%B1%D8%A7%D8%B6%D9%87%D8%A7-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A8%D8%AD%D9%8A%D8%A9-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%AD%D8%B3%D8%A7%D8%A8-%D9%85%D8%B5%D9%84%D8%AD%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B4%D8%A7%D9%87%D8%AF/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B1%D8%A7-%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1.

[47] Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel (ANIRA), communiqué relatif à l'épisode du 17 décembre 2024 de l'émission « Hayat Jadida » diffusé par El Hayat TV (en arabe), 22 décembre 2024, repris par Radio Algérie d'après l'Algérie Presse Service (APS), notre traduction, consulté le 22 novembre 2026, https://news.radioalgerie.dz/ar/node/57146.

[48] Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel (ANIRA), communiqué relatif à la couverture de l'accident d'autobus survenu dans l'oued El Harrach (en arabe), 16 août 2025, repris par Radio Algérie d'après l'APS, notre traduction, consulté le 23 novembre 2026, https://news.radioalgerie.dz/ar/node/69424.

[49] Mohamah.net, [Le droit algérien face aux écoutes et à l'interception des correspondances, et texte de l'article 303 bis du Code pénal] (en arabe), article juridique, consulté le 22 novembre 2026, https://www.mohamah.net/law/?p=18443.

[50] Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel (ANIRA), [Les chaînes audiovisuelles appelées à adopter un traitement médiatique responsable et équilibré pour protéger les mineurs] (en arabe), 15 juin 2026, repris par Radio Algérie d'après l'APS, consulté le 22 novembre 2026, https://news.radioalgerie.dz/ar/node/88316.

Chapitre 3. Syndicalistes, détenues d'opinion et violence judiciaire

En Algérie, les syndicalistes et les militantes paient doublement leur engagement syndical et civique autonome, car elles sont exposées aux mêmes convocations, poursuites et placements en détention provisoire que leurs collègues masculins, et subissent en outre une stigmatisation sociale qui fait des poursuites judiciaires un fardeau familial et une atteinte à leur réputation qui les suit bien au-delà du lieu de travail. Le présent chapitre s'appuie sur les dossiers que suit le Comité de femme et dont il documente les étapes, notamment des dossiers de syndicalistes que la COSYFOP a repris dans ses communications aux organes de contrôle internationaux, ainsi que sur les cas de femmes poursuivies pour leur expression relevés par le Comité dans les sources des Nations unies et des organisations de défense des droits humains. Il accorde la plus large place au cas de la secrétaire générale de la COSYFOP, Yamina Maghraoui, puis présente les cas d'autres syndicalistes, celui de Saïda Neghza, où se mêlent incarcération et différend sur la direction d'une organisation patronale, et enfin des exemples de femmes poursuivies ou détenues en raison de leur expression ou de leur engagement.

3.1 Yamina Maghraoui : une étude de cas centrale

Parcours syndical et coopération avec les mécanismes des Nations unies

Yamina Maghraoui appartient à une génération de syndicalistes qui se sont affirmées au sein des syndicats autonomes de la fonction publique. Elle a présidé le comité féminin du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) et a été élue, le 27 juin 2023, vice-présidente de la commission nationale de préparation du sixième congrès du syndicat, avant de devenir secrétaire générale de la Confédération syndicale des forces productives[51]. Elle s'est fait connaître par ses prises de position publiques en faveur des syndicats autonomes et des dirigeants syndicaux licenciés, notamment dans des déclarations faites en 2019 à la chaîne Al Magharibia.

En septembre 2023, Yamina Maghraoui a rencontré le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association lors de la visite officielle qu'il a effectuée en Algérie du 16 au 26 septembre 2023. Au sujet de cette visite, le Secrétaire général des Nations unies a fait état d'allégations de représailles visant des personnes qui avaient rencontré le Rapporteur spécial, dont un membre du même syndicat, Ahmed Manseri. Arrêté le 8 octobre 2023, après son entretien du 17 septembre avec le Rapporteur spécial, celui-ci a été poursuivi pour publication d'informations portant atteinte à l'unité nationale, sur le fondement de l'article 97 du

[51] Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), observations adressées à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 26 août 2024, archives du syndicat, observations dont la Commission d'experts a accusé réception le 27 août 2024. Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), procès-verbal d'installation de la commission nationale de préparation du sixième congrès, Alger, 27 juin 2023, archives du syndicat.

Code pénal, et pour appartenance à un groupe terroriste, sur le fondement de l'article 87 bis. Le gouvernement a confirmé sa libération le 14 janvier 2024, à la suite de sa condamnation à six mois d'emprisonnement, dont trois avec sursis[52].

Les poursuites engagées depuis novembre 2023

Moins de deux mois après sa rencontre avec le Rapporteur spécial, Yamina Maghraoui a reçu, le 6 novembre 2023, une convocation de la police lui ordonnant de comparaître le 13 novembre devant le juge d'instruction près le tribunal de Dar El Beïda, à Alger. Elle y a été interrogée sur ses déclara tions de 2019 à la chaîne Al Magharibia, puis l'audition a été reportée pour raisons de santé et elle a été convoquée de nouveau pour le 23 novembre 2023. Sans lui fournir aucune information claire sur l'issue de la procédure, le juge lui a enjoint de s'abstenir de toute déclaration publique sur les chaînes de télévision. Le SNAPAP a exposé ces faits à la Commission d'experts dans ses observations du 26 août 2024, en demandant qu'il soit mis fin à ce harcèlement judiciaire, et la Commission en a accusé réception[53].

Selon le dossier suivi par le Comité de femme, Yamina Maghraoui est poursuivie sur le fondement de l'article 196 bis du Code pénal, introduit par la loi n° 20-06 du 28 avril 2020, qui punit d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 000 à 300 000 DA quiconque diffuse ou propage volontairement, par tout moyen, dans le public des informations ou nouvelles fausses ou calomnieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public[54]. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a classé cette disposi tion parmi les textes formulés en termes vagues, susceptibles d'être utilisés contre les voix critiques, et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains l'a citée parmi les dispositions employées pour poursuivre les défenseurs[55]. Telle que l'ont documentée les observations d'août 2024, l'injonction de s'abstenir de toute déclaration publique reste le dernier acte judiciaire attesté par les documents écrits sur lesquels s'appuie le présent rapport, et aucun de ces documents ne fait état de sa levée.

Les conséquences pour l'action syndicale

Le Comité conclut que ce dossier porte atteinte à l'action syndicale à trois égards. En premier lieu, l'injonction de s'abstenir de toute déclaration télévisée prive la COSYFOP et le Comité de femme d'une voix dirigeante dans l'espace public et fait de toute apparition médiatique ultérieure un risque judiciaire. En deuxième lieu, la proximité dans le temps entre la rencontre avec le Rapporteur spécial et la convocation adresse un message dissuasif à toute syndicaliste qui envisagerait

[52] A/HRC/57/60, par. 13 à 21.

[53] SNAPAP, observations du 26 août 2024. Commission d'experts, observation de 2024 sur la convention n° 87.

[54] République algérienne démocratique et populaire, loi n° 20-06 du 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal officiel n° 25 du 29 avril 2020, version mise en ligne par l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL), consulté le 23 novembre 2026, https://www.icnl.org/?p=41242. Legal Doctrine, « Fake news et droit algérien », article juridique, consulté le 23 novembre 2026, https://legal-doctrine.com/edition/Fake-news-et-droit-alg%C3%A9rien.

[55] Conseil des droits de l'homme, *Visite en Algérie, rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule*, document A/HRC/56/50/Add.2, 17 mai 2024, par. 65 à 70, consulté le 22 novembre 2026, https://digitallibrary.un.org/record/4050653. A/HRC/58/53/Add.1, par. 23, 34 et 54.

de coopérer avec les mécanismes des Nations unies, ce qui correspond au schéma de représailles documenté par le Secrétaire général. Enfin, le maintien de poursuites ouvertes sur le fondement d'un texte que les deux rapporteurs spéciaux jugent vague fait de l'accusation une entrave permanente à la liberté de mouvement et d'expression, sans même qu'une condamnation soit nécessaire.

3.2 Les cas d'autres syndicalistes documentés par le Comité

Le Comité de femme a documenté le cas de Rim Kadri, présidente de la Fédération des personnels du secteur de l'éducation affiliée à la COSYFOP. Arrêtée à Ouargla le 11 octobre 2019, elle a été interrogée pendant plus de cinq heures et contrainte de signer un procès-verbal non conforme à ses déclarations. Interpellée une seconde fois le 24 novembre 2019, lors d'un rassemblement réclamant la libération des détenus, elle s'est vu confisquer son téléphone et a subi de fortes pressions psychologiques. Le juge d'instruction l'a ensuite placée sous contrôle judiciaire, assorti d'une interdiction de sortie du territoire national, et l'a inculpée de cinq chefs d'accusation, dont la collecte d'adhésions à la COSYFOP sans autorisation et l'atteinte à la sécurité nationale pour avoir signé un communiqué appelant à la grève, puis elle a été libérée à condition de démissionner de la COSYFOP. La Confédération a exposé ces faits au Comité de la liberté syndicale dans sa plainte du 15 août 2022, et celui-ci a présenté, dans son 405e rapport, les allégations de l'organisation plaignante ainsi que la réponse du gouvernement, selon laquelle l'intéressée a été relaxée le 27 avril 2021, jugement confirmé en appel le 12 octobre 2021, le pourvoi en cassation formé par le parquet étant toujours pendant[56]. La condition mise à sa libération montre que la procédure pénale a servi à dicter l'appartenance syndicale, devenue elle-même un objet de marchandage.

Dans ces dossiers, le Comité de femme rassemble les faits, leurs dates et les documents administratifs et judiciaires qui s'y rapportent, les actualise à chaque nouvel acte de procédure et les met à la disposition de la COSYFOP, qui les utilise dans ses plaintes et dans ses communications ultérieures au Comité de la liberté syndicale. Le rapport distingue donc les faits documentés par le Comité de femme, les allégations de l'organisation plaignante et les réponses du gouvernement telles que les expose le Comité de la liberté syndicale, et les conclusions et recommandations de ce dernier, car ses rapports ne tranchent pas l'ensemble des faits qui lui sont soumis.

Le Comité de femme a également relevé le cas de Fadhila Hammas, militante et syndicaliste à Azazga. Arrêtée le 21 février 2025, elle a été interrogée sur ses opinions et ses publications et accusée de diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, puis libérée quatre jours plus tard dans l'attente d'un procès fixé au 11 mai 2025, dont aucune source disponible ne fait connaître l'issue[57]. Avec les cas des deux présidentes de syndicat

[56] COSYFOP, plainte du 15 août 2022. IndustriALL Global Union, « Global unions call for urgent ILO intervention in Algeria », 11 février 2020, consulté le 23 novembre 2026, https://www.industriall-union.org/global-unions-call-for-urgent-ilo-intervention-in-algeria. Comité de la liberté syndicale, 405e rapport, par. 99 et 143.

[57] Amnesty International, « Algérie, les autorités intensifient la répression de la dissidence pacifique face à de nouvelles expressions de mécontentement », avril 2025, consulté le 22 novembre 2026, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/04/algeria-authorities-step-up-crackdown-on-peaceful-dissent-in-the-face-of-new-expressions-of-discontent/.

évoqués au chapitre 2, ces dossiers dessinent le tableau de syndicalistes visées, selon leur position, par le licenciement, par des pressions poussant à la démission ou par des poursuites pénales.

3.3 Saïda Neghza : incarcération et différend sur la direction d'une organisation patronale

Le cas de Saïda Neghza se distingue des précédents, puisqu'il concerne la présidente non pas d'un syndicat de travailleurs, mais d'une organisation d'employeurs, la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), qu'elle dirigeait depuis 2006 au titre d'un mandat qui devait s'achever en février 2026. Le 5 septembre 2023, elle avait adressé au président de la République une lettre ouverte relayant les plaintes de chefs d'entreprise au sujet de pressions exercées par des représentants de l'État, et l'agence officielle Algérie Presse Service (APS) y avait répondu par une mise au point affirmant qu'elle « s'est autoproclamée présidente » de l'organisation[58].

Après le rejet de son dossier de candidature à l'élection présidentielle de 2024, elle a été placée sous contrôle judiciaire en août 2024 dans le cadre de l'enquête sur l'achat de signatures de parrainage, accusations qu'elle conteste. Le 2 octobre 2024, des membres du conseil national de l'organisation ont annoncé lui retirer leur confiance, en lui reprochant d'avoir décidé seule et d'avoir entraîné l'organisation sur le terrain politique, mesure dont l'organisation, sous sa direction, a contesté la validité devant la juridiction administrative. Le 11 novembre 2024, la section des référés du tribunal de Chéraga lui a ordonné de libérer le siège au profit d'une instance provisoire, puis, le 25 novembre 2024, une assemblée générale autorisée par la wilaya d'Alger a élu Nacer Berkani à la présidence, malgré l'opposition de Mme Neghza à cette autorisation[59].

[58] Maghreb Emergent, « Saïda Neghza, entre gloire personnelle et naufrage public (portrait) », 13 juillet 2025, consulté le 24 novembre 2026, https://maghrebemergent.news/fr/saida-neghza-entre-gloire-personnelle-et-naufrage-public-portrait/. La Patrie News, « CGEA, Saida Neghza écourte son mandat », 30 septembre 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://lapatrienews.dz/cgea-saida-neghza-ecourte-son-mandat/. Algérie Eco, « Situation socioéconomique, Saïda Neghza écrit au Président Tebboune », 8 septembre 2023, consulté le 24 novembre 2026, https://algerie-eco.com/2023/09/08/situation-socioeconomique-saida-neghza-ecrit-au-president-tebboune/. Observ'Algérie, « Situation économique en Algérie, la CGEA de Saïda Neghza tire la sonnette d'alarme », 9 septembre 2023, consulté le 24 novembre 2026, https://observalgerie.com/2023/09/09/economie/algerie-cgea-saida-neghza/. Ennahar Online, [L'agence de presse et la lettre de Saïda Neghza, quand le folklore envahit le champ de l'économie] (en arabe, mise au point de l'Algérie Presse Service), septembre 2023, notre traduction, consulté le 24 novembre 2026, https://www.ennaharonline.com/%D9%88%D9%83%D8%A7%D9%84%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%86%D8%A8%D8%A7%D8%A1-%D8%B1%D8%B3%D8%A7%D9%84%D8%A9-%D8%B3%D8%B9%D9%8A%D8%AF%D8%A9-%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%B9%D9%86%D8%AF%D9%85%D8%A7/.

[59] Maghreb Emergent, « Saïda Neghza, entre gloire personnelle et naufrage public ». Maghreb Emergent, « La CGEA élit son nouveau président, la rupture avec Saïda Naghza », novembre 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://maghrebemergent.news/fr/la-cgea-elit-son-nouveau-president-la-rupture-avec-saida-naghza/. Horizons, « Retrait de confiance à Saïda Neghza », 2 octobre 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://www.horizons.dz/2024/10/retrait-de-confiance-a-saida-neghza/. Ultra Algérie, [Neghza annonce l'échec de la tentative de l'évincer] (en arabe), 3 octobre 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://ultraalgeria.ultrasawt.com/%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%AA%D8%B9%D9%84%D9%86-%D8%A3%D9%86-%D9%85%D8%AD%D8%A7%D9%88%D9%84%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B7%D8%A7%D8%AD%D8%A9-%D8%A8%D9%87%D8%A7-%D8%A8%D8%A7%D8%A1%D8%AA-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D9%81%D8%B4%D9%84/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B1%D8%A7-%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1. Ultra Algérie, [Après le retrait de confiance à Neghza, tenue d'une assemblée générale pour élire un nouveau président] (en arabe), 24 novembre 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://ultraalgeria.ultrasawt.com/%D8%A8%D8%B9%D8%AF-%D8%B3%D8%AD%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D8%AB%D9%82%D8%A9-%D9%85%D9%86-%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%B9%D9%82%D8%AF-%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A%D8%A9-%D8%B9%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D8%AE%D8%A7%D8%A8-%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D8%AC%D8%AF%D9%8A%D8%AF/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B1%D8%A7-%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1. Radio Algérie, « Nacer Berkani plébiscité à la tête de la CGEA », 26 novembre 2024, d'après l'APS, consulté le 24 novembre 2026,

Sur le plan pénal, le tribunal de Sidi M'hamed l'a condamnée le 26 mai 2025 à dix ans d'emprisonnement ferme. Le 9 juillet 2025, la Cour d'Alger a réduit cette peine à quatre ans d'emprisonnement ferme, avec mandat de dépôt à l'audience, et son arrêt faisait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême selon les dernières informations, publiées en février 2026. Détenue à l'établissement pénitentiaire de Koléa, Mme Neghza a vu la Cour rejeter, le 6 janvier 2026, sa demande de mise en liberté pour raisons de santé, refus contre lequel sa défense a formé un recours. Elle est par ailleurs poursuivie dans une seconde affaire, pour des faits liés à des déchets dangereux et à l'exploitation d'une installation classée sans autorisation, dans laquelle elle a été placée en détention provisoire[60].

S'agissant de la direction de l'organisation, Le Matin d'Algérie et Jeune Afrique ont rapporté, sans en publier le texte intégral, la teneur d'une décision de justice du 4 janvier 2026 dont le dispositif annule l'assemblée générale tenue le 2 octobre 2024 pour non-conformité aux statuts de l'organisation, déclare nulles, faute de qualité de leurs initiateurs, les décisions qui en sont issues, dont le retrait de confiance, et reconnaît la présidence de Mme Neghza[61]. Ces comptes rendus n'évoquent ni le sort de l'assemblée du 25 novembre 2024, ni les voies de recours ouvertes contre la décision, ni son exécution, si bien que le rapport ne déduit pas du dispositif publié un retour effectif de Mme Neghza à la tête de l'organisation.

La Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention n° 98 protègent les organisations d'employeurs et leurs confédérations au même titre que les organisations de travailleurs. L'article 3 de la première leur reconnaît le droit d'élire librement leurs représentants et oblige les autorités publiques à s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit, et l'article 2 de la seconde les protège contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres. En juin 2024, lors de l'examen de l'application de la convention n° 98, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a demandé au gouvernement d'« éviter tout acte d'ingérence dans le fonctionnement des organisations de tra-

https://news.radioalgerie.dz/fr/node/55735. Inter-lignes, « CGEA, Nacer Berkani plébiscité président à la place de Saida Neghza qui conteste », novembre 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://inter-lignes.com/cgea-nacer-berkani-plebiscite-president-a-la-place-de-saida-neghza-qui-conteste/.

[60] TSA, « Algérie, trois prétendants à la présidentielle de 2024 lourdement condamnés », 26 mai 2025, consulté le 24 novembre 2026, https://www.tsa-algerie.com/algerie-trois-pretendants-a-la-presidentielle-de-2024-lourdement-condamnes/. El Khabar, « Neghza, Sahli et Ben Hamadi placés sous mandat de dépôt », 9 juillet 2025, consulté le 24 novembre 2026, https://www.elkhabar.com/fr/nation/neghza-sahli-et-ben-hamadi-places-sous-mandat-de-depot-260432. Algérie360, « Détenue depuis sept mois, Saïda Neghza sollicite sa libération pour cette raison », 5 janvier 2026, consulté le 24 novembre 2026, https://www.algerie360.com/detenue-depuis-sept-mois-saida-neghza-sollicite-sa-liberation-pour-cette-raison/. Echorouk Online, [La justice refuse la libération de Saïda Neghza] (en arabe), 6 janvier 2026, consulté le 24 novembre 2026, https://www.echoroukonline.com/%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A1-%D9%8A%D8%B1%D9%81%D8%B6-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%81%D8%B1%D8%A7%D8%AC-%D8%B9%D9%86-%D8%B3%D8%B9%D9%8A%D8%AF%D8%A9-%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9. Jeune Afrique, « En Algérie, la justice refuse la libération de Saida Neghza », janvier 2026, consulté le 24 novembre 2026, https://www.jeuneafrique.com/1754458/politique/en-algerie-la-justice-refuse-la-liberation-de-saida-neghza/. Echorouk Online, [Neghza forme un recours contre la décision refusant sa libération dans l'affaire de la présidentielle] (en arabe), 7 février 2026, consulté le 24 novembre 2026, https://www.echoroukonline.com/%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%AA%D8%B7%D8%B9%D9%86-%D8%B6%D8%AF-%D9%82%D8%B1%D8%A7%D8%B1-%D8%B1%D9%81%D8%B6-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%81%D8%B1%D8%A7%D8%AC-%D8%B9%D9%86%D9%87%D8%A7-%D9%81%D9%8A-%D9%85%D9%84.

[61] Le Matin d'Algérie, « La Cour d'Alger rétablit Saïda Neghza à la tête de la CGEA », 6 janvier 2026, qui attribue la décision à la Cour d'Alger, consulté le 24 novembre 2026, https://lematindalgerie.com/la-cour-dalger-retablit-saida-neghza-a-la-tete-de-la-cgea/. Jeune Afrique, « la justice refuse la libération de Saida Neghza », qui la qualifie de décision administrative.

vailleurs et d'employeurs, y compris la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), afin de préserver intégralement leur autonomie et leur indépendance »[62].

Dans sa déclaration du 13 juillet 2025, la COSYFOP, qui n'est pourtant pas traditionnellement proche des organisations patronales, a estimé que l'incarcération de Mme Neghza coïncidait avec son « éviction forcée » de la présidence de l'organisation, lui a exprimé sa « pleine solidarité » et a réclamé sa libération immédiate[63]. Le Comité de femme distingue pour sa part les mesures officielles établies, le différend interne, dont rien dans les sources publiées n'établit qu'il ait été provoqué par les autorités, et la position de solidarité de la COSYFOP. Il estime que la conjonction des poursuites et de l'éviction de la direction, chez une femme qui avait publiquement critiqué les politiques économiques, fait du principe de non-ingérence le critère à l'aune duquel doit être appréciée toute mesure officielle prise dans ce différend.

3.4 Quelques cas emblématiques de détenues d'opinion

Les poursuites liées à l'expression se fondent sur un petit nombre d'articles du Code pénal, au premier rang desquels l'article 87 bis, dont le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a jugé la définition du terrorisme excessivement large et vague, mais aussi l'article 96, relatif à l'exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national, les articles 144 et 146, relatifs à l'outrage, et l'article 196 bis, relatif aux fausses nouvelles. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé de modifier, parmi d'autres dispositions, les articles 87 bis, 96, 144 et 146[64]. La loi n° 24-06 du 28 avril 2024 a au contraire alourdi les peines, puisque l'article 96 punit désormais ces faits d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 DA, doublée lorsque la publication est d'origine étrangère, et que la peine prévue pour l'outrage aux fonctionnaires a été portée à trois ans[65]. Dans son rapport publié le 8 août 2026, l'organisation Shoaa for Human Rights a montré comment des publications sur les réseaux sociaux

[62] Organisation internationale du Travail, Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, Conférence internationale du Travail, 31e session, San Francisco, 9 juillet 1948, art. 2, 3 et 6, consulté le 24 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C087. Organisation internationale du Travail, Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, Conférence internationale du Travail, 32e session, Genève, 1er juillet 1949, art. 2, consulté le 24 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C098. Organisation internationale du Travail, Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, discussion du cas individuel de l'Algérie relatif à la convention n° 98 et conclusions de la commission (ILC.112/CAN/PV.11), 112e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 13 juin 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-06/ILC112-CAN-PV11-Patchwork-with%20D%20Document-%5BNORMES-240520-010%20%5D-EFS.pdf.

[63] Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), [La répression de l'action syndicale n'épargne personne, à propos de l'incarcération de Saïda Neghza] (en arabe), déclaration du 13 juillet 2025, consulté le 24 novembre 2026, https://cosyfop.ovh/%d9%82%d9%85%d8%b9-%d8%a7%d9%84%d8%b9%d9%85%d9%84-%d8%a7%d9%84%d9%86%d9%82%d8%a7%d8%a8%d9%8a-%d9%84%d8%a7-%d9%8a%d8%b3%d8%aa%d8%ab%d9%86%d9%8a-%d8%a3%d8%ad%d8%af%d9%8b%d8%a7-%d9%81%d9%8a-%d9%82%d8%b6/.

[64] A/HRC/56/50/Add.2, par. 65 à 70. A/HRC/58/53/Add.1, par. 100.

[65] Algérie Eco, « Code pénal, les nouvelles dispositions publiées au journal officiel », 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://algerie-eco.com/?p=191769. Article 19, « Algérie, les nouvelles modifications du code pénal intensifient l'attaque contre la liberté d'expression », 2024, consulté le 24 novembre 2026, https://www.article19.org/fr/resources/algeria-new-penal-code-amendments-escalate-attack-on-freedom-of-expression/.

deviennent le fondement d'accusations de terrorisme sur la base de l'article 87 bis[66], un schéma qui se répète dans les affaires les plus récentes. Le 16 février 2025, la militante Derama Kemari, dite Abla Kemari, a ainsi été condamnée à Ouargla à trois ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, et à une amende de 300 000 DA pour des publications sur Facebook dénonçant la répression et la situation sociale dans le Sud[67].

À partir des sources publiées par les Nations unies et par les organisations de défense des droits humains, le Comité a recensé des femmes poursuivies ou détenues en raison de leur expression ou de leur activité pacifique, et il a retenu dans le tableau 3 les cas qui illustrent le plus clairement le lien entre ces poursuites et l'exercice des libertés d'expression et d'organisation.

Tableau 3. Femmes poursuivies ou détenues pour leur expression ou leur activité pacifique, situation en novembre 2026

Nom et qualité	Faits et chefs d'accusation annoncés	Situation judiciaire connue selon les dernières données publiées
Latifa Dib, ancienne avocate et présidente de l'Organisation nationale des compétences et des élites féminines algériennes	Placement en détention provisoire en juin 2026 et procès le 8 juin pour exposition de publications de nature à nuire à l'intérêt national (article 96)	Détenue, condamnée à quatre ans d'emprisonnement (15 juin 2026), peine réduite en appel à deux ans d'emprisonnement ferme (15 septembre 2026)[68]
Wafia Tedjani, militante engagée dans des initiatives sociales et environnementales à Tizi Ouzou	Placement en détention provisoire le 4 mars 2025 en raison de publications sur Facebook, pour appartenance à une organisation terroriste et apologie d'actes terroristes (article 87 bis)	Détenue, condamnée à cinq ans d'emprisonnement (21 avril 2026)[69]
Radia Boukhedimi, participante à la campagne « Manich Radi »	Placement en détention provisoire le 18 mai 2025 pour apologie d'une organisation terroriste, incitation au discours de haine, incitation à attroupement non armé et outrage à corps constitué	Détenue, condamnée à trois ans d'emprisonnement (21 mai 2026), audience d'appel fixée au 25 novembre 2026[70]
Asia Khaldi, sœur du défenseur des droits	Procès pour apologie d'actes terroristes (article 87 bis) après environ trois ans et demi	Détenue, condamnée à trois ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt à

[66] Shoaa for Human Rights, « From a Social Media Post to Terrorism Charges, Article 87 bis and the Erosion of Civic Space in Algeria », 8 août 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://shoaa.org/from-a-social-media-post-to-terrorism-charges-article-87-bis-and-the-erosion-of-civic-space-in-algeria/.

[67] Amnesty International, déclaration d'avril 2025. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2026*, Algérie, 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.hrw.org/fr/world-report/2026/country-chapters/algeria.

[68] Shoaa for Human Rights, « Latifa Dib Sentenced to Four Years in Prison Over a Facebook Post », juin 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://shoaa.org/latifa-dib-sentenced-to-four-years-in-prison-over-a-facebook-post/. TSA, « Alger, l'ex-avocate Latifa Dib condamnée à 4 ans de prison ferme », juin 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.tsa-algerie.com/alger-lex-avocate-latifa-dib-condamnee-a-4-ans-de-prison-ferme/. Algérie360, « Affaire Latifa Dib, l'ex-avocate voit sa peine réduite en appel », septembre 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.algerie360.com/affaire-latifa-dib-lex-avocate-voit-sa-peine-reduite-en-appel/. EU SEE, observatoire de l'espace civique, alerte relative à l'affaire Latifa Dib, 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://eusee.hivos.org/?p=5635.

[69] Shoaa for Human Rights, « Five-Year Prison Sentence for Activist Wafia Tedjani », 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://shoaa.org/five-year-prison-sentence-for-activist-wafia-tedjani/. Article 19, « Algeria, Political and judicial constraints put fundamental freedoms at risk », 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://www.article19.org/resources/algeria-political-and-judicial-constraints-put-fundamental-freedoms-at-risk/.

[70] Shoaa for Human Rights, « Prisoner of Conscience Radia Boukhedimi Sentenced to Three Years in Prison », 18 novembre 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://shoaa.org/prisoner-of-conscience-radia-boukhedimi-sentenced-to-three-years-in-prison/.

Nom et qualité	Faits et chefs d'accusation annoncés	Situation judiciaire connue selon les dernières données publiées
humains Yacine Khaldi	de contrôle judiciaire	l'audience (3 novembre 2026)[71]
Mira Moknache, enseignante universitaire d'El Kseur (Béjaïa)	Détention depuis juillet 2024 pour des accusations liées au terrorisme et comparution dans trois procès connexes	Détenue selon le dernier dossier publié (juin 2026)[72]
Kamira Nait Sid, coprésidente du Congrès mondial amazigh	Enlèvement à son domicile le 24 août 2021, détention dans un lieu inconnu et poursuites, notamment pour appartenance à une organisation terroriste	Condamnée à trois ans d'emprisonnement, libérée le 1er septembre 2024, sa détention ayant été qualifiée d'arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire[73]
Djamila Bentouis, chanteuse	Arrestation le 3 mars 2024 en raison d'une chanson sur le Hirak et poursuites sur le fondement de l'article 87 bis, chef d'accusation ensuite abandonné au profit de poursuites fondées sur l'article 196 bis	Dix-huit mois d'emprisonnement en appel, puis libération par grâce présidentielle le 26 décembre 2024[74]

Tableau établi par le Comité à partir des sources indiquées. Il ne constitue pas un recensement des femmes poursuivies en Algérie, les autorités ne publiant aucune statistique ventilée par sexe des personnes poursuivies sur le fondement de ces articles.

Ces exemples montrent que c'est l'expression critique elle-même, et non l'appartenance politique, qui est incriminée, puisque les mêmes textes atteignent jusqu'aux personnes connues pour avoir publiquement défendu les institutions de l'État, comme Latifa Dib. L'affaire Djamila Bentouis montre en outre que l'article 196 bis, sur le fondement duquel la secrétaire générale de la COSYFOP est poursuivie, sert de solution de repli lorsque les accusations de terrorisme sont aban données.

3.5 La violence judiciaire et son effet dissuasif

Plusieurs pratiques portant atteinte aux garanties du procès équitable se retrouvent dans ces dos siers. La première est la détention provisoire prolongée, puisque Wafia Tedjani a passé plus de treize mois en détention provisoire avant d'être jugée et Radia Boukhedimi une année entière, tan dis que la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) a recensé au moins quarante-

[71] Shoaa for Human Rights, « Asia Khaldi.. Three Years of Imprisonment as an Extension of Retaliation Against Her Brother Yacine Khaldi », 10 novembre 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://shoaa.org/asia-khaldi-three-years-of-imprisonment-as-an-extension-of-retaliation-against-her-brother-yacine-khaldi/.

[72] HuMENA for Human Rights and Civic Engagement, Mira Moknache, Case file HM-DZ-2024-002, 6 juin 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://dev.humena.org/defenders/mira-moknache/dossier/.

[73] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 15/2022 concernant Kamira Nait Sid (Algérie), 2022, consulté le 22 novembre 2026, https://digitallibrary.un.org/record/4004271. Front Line Defenders, « Unlawful arrest and detention of woman human rights defender Kamira Nait Sid », fiche de cas, consulté le 22 novembre 2026, https://frontlinedefenders.org/en/case/unlawful-arrest-and-detention-woman-human-rights-defender-kamira-nait-sid.

[74] Shoaa for Human Rights, « Sentence of Hirak Poet Djamila Bentouis Reduced to 18 Months in Prison », octobre 2024, consulté le 23 novembre 2026, https://shoaa.org/sentence-of-hirak-poet-djamila-bentouis-reduced-to-18-months-in-prison/. PEN America, fiche consacrée à la chanteuse Djamila Bentouis, page web, consulté le 22 novembre 2026, https://pen.org/?p=73326. Human Rights Watch, *Rapport mondial 2025*, Algérie, 2025, consulté le 22 novembre 2026, https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/algeria.

quatre personnes placées en détention provisoire pour une durée indéterminée[75]. La deuxième tient au caractère expéditif des jugements, deux semaines à peine ayant séparé le placement en détention de Latifa Dib de sa condamnation. La troisième est la libération par grâce présidentielle plutôt que par une relaxe, comme ce fut le cas pour Djamila Bentouis et, avant elle, pour Dalila Touat, enseignante et porte-parole des chômeurs à Mostaganem, placée sous mandat de dépôt le 3 janvier 2021, condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement, puis libérée par grâce présidentielle le 19 février 2021[76]. La condamnation subsiste alors, et la menace de la récidive reste suspendue au-dessus des intéressées. La quatrième est la détention hors de tout cadre officiel, puisque le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que l'enlèvement et la détention de Kamira Nait Sid par des agents de l'État constituaient une forme grave de détention arbitraire[77] et que des experts des Nations unies se sont déclarés vivement préoccupés, le 13 mai 2026, par la détention, sans mandat judiciaire et au secret, de proches de personnes disparues[78]. La cinquième est le procès de femmes qui ont besoin de soins continus, puisque, selon Shoaa for Human Rights, Asia Khaldi souffre de troubles psychologiques et neurologiques qui nécessitent un suivi médical, dont l'organisation demande qu'elle puisse bénéficier[79].

Ces pratiques atteignent aussi l'entourage familial des personnes concernées, ce que le Comité qualifie de violence institutionnelle. Shoaa for Human Rights décrit ainsi l'incarcération d'Asia Khaldi comme une forme de représailles indirectes contre son frère, défenseur des droits humains. En mars 2026, les autorités ont par ailleurs fermé le siège de l'association SOS Disparus, issue d'un collectif fondé par des mères à la recherche de leurs enfants disparus[80], et Nassera Dutour, présidente du Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA), s'est vu refuser l'entrée dans son pays le 30 juillet 2025 avant d'être refoulée le jour même[81]. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a explicitement souligné la dimension de genre de ce contexte, en relevant que les défenseuses peuvent être exposées à des risques supplémentaires par rapport à leurs homologues masculins, notamment à la violence fondée sur le genre, au harcèlement, aux insultes et aux atteintes à leur réputation en ligne et hors ligne[82]. Elle a

[75] Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), « Algeria, Escalating repression threatens the survival of independent civil society », rapport, consulté le 22 novembre 2026, https://www.fidh.org/en/region/north-africa-middle-east/algeria/algeria-escalating-repression-threatens-the-survival-of-independent.

[76] TSA, article relatif à l'affaire Dalila Touat, janvier 2021, consulté le 22 novembre 2026, https://www.tsa-algerie.com/?p=201452. TSA, « Dalila Touat et Rachid Nekkaz libérés », février 2021, consulté le 22 novembre 2026, https://www.tsa-algerie.com/dalila-touat-et-rachid-nekkaz-liberes/.

[77] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 15/2022.

[78] Experts des Nations unies, « Algeria, UN experts alarmed by crackdown on families of disappeared persons and civil society », 13 mai 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://srdefenders.org/algeria-un-experts-alarmed-by-crackdown-on-families-of-disappeared-persons-and-civil-society/.

[79] Shoaa, « Asia Khaldi ».

[80] EU SEE, observatoire de l'espace civique, alerte relative à la fermeture du siège de l'association SOS Disparus, 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://eusee.hivos.org/?p=4799. Amnesty International, section française, « Algérie, les autorités doivent immédiatement annuler la fermeture de SOS Disparus et respecter les demandes de la société civile en faveur de la vérité et la justice », 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.amnesty.fr/communiques/algerie-les-autorites-doivent-immediatement-annuler-la-fermeture-de-sos-disparus-et-respecter-les-demandes-de-la-societe-civile-en-faveur-de-la-verite-et-la-justice/.

[81] Human Rights Watch, *Rapport mondial 2026*.

[82] A/HRC/58/53/Add.1, par. 41.

également relevé que des épouses de défenseurs des droits humains ont été menacées verbalement et agressées physiquement, ce qui a conduit certains défenseurs à cesser leurs activités[83].

Les autorités soutiennent pour leur part que ces poursuites relèvent du droit commun, et le président de la République a affirmé qu'il n'existe aucun détenu d'opinion en Algérie, qualifiant de « mensonge du siècle » l'existence de cette catégorie de détenus[84]. Le Comité rapporte donc la situation judiciaire telle que les juridictions l'ont établie, en mentionnant à ses côtés le caractère arbitraire constaté par les mécanismes des Nations unies et les modifications législatives qu'ils ont demandées, car une décision de justice ne dispense pas d'apprécier la conformité du texte qui la fonde aux obligations internationales de l'Algérie.

Le Comité conclut que ces pratiques produisent un effet dissuasif qui dépasse les personnes visées, car chaque cas documenté adresse un message aux travailleuses qui envisagent d'adhérer à un syndicat autonome ou d'y exercer des responsabilités. Les lourdes condamnations prononcées contre des syndicalistes de la COSYFOP, à commencer par la condamnation en appel du syndicaliste Ali Mammeri à dix ans d'emprisonnement, qu'Amnesty International a qualifiée d'injuste[85], portent le coût prévisible de l'engagement syndical à un niveau que de nombreuses travailleuses soutiens de famille ne peuvent assumer. La stigmatisation attachée aux convocations et aux procès frappe particulièrement les femmes, pour lesquelles une convocation par les services de sécurité devient une affaire de famille qui les pousse à renoncer à l'action syndicale. Le Comité considère donc la protection des syndicalistes comme une condition du maintien d'une présence féminine dans le mouvement syndical autonome, et non comme une question de solidarité individuelle envers des personnes déterminées.

[83] Ibid., par. 74.

[84] Observ'Algérie, article relatif aux détenus d'opinion, à la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme et au président Tebboune, 9 août 2021, consulté le 22 novembre 2026, https://observalgerie.com/2021/08/09/politique/detenus-opinion-algerie-laddh-abdelmadjid-tebboune/. Algérie Eco, « Détenus d'opinion en Algérie, Emmanuel Macron s'exprime », 27 août 2022, consulté le 22 novembre 2026, https://algerie-eco.com/2022/08/27/detenus-dopinion-en-algerie-emmanuel-macron-sexprime/.

[85] Amnesty International, « Algeria, Trade unionist Ali Mammeri faces 10 years in prison after court upholds his unjust conviction », 3 février 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://www.amnesty.org/en/latest/news/2026/02/algeria-trade-unionist-ali-mammeri-faces-10-years-in-prison-after-court-upholds-his-unjust-conviction/.

Chapitre 4. Les restrictions imposées aux syndicats autonomes et leurs effets sur les femmes

Sans traiter de l'ensemble des libertés syndicales en Algérie, le présent chapitre examine les restrictions que documentent les dossiers présentés par la COSYFOP à l'Organisation internationale du Travail, et montre comment elles privent le Comité de femme des outils dont il a besoin pour protéger les travailleuses et assurer le suivi de leurs plaintes (un local sûr, des ressources, la capacité de se réunir et une représentation).

4.1 Des locaux sous scellés et des réunions entravées

Dans sa plainte au Comité de la liberté syndicale, la COSYFOP expose qu'elle avait ouvert un compte bancaire à son nom et loué un local par un bail notarié, que ce local a été encerclé le 31 octobre 2019, jour où trente-deux de ses membres ont été arrêtés, puis mis sous scellés le 21 février 2020 sans aucune décision de justice. Elle fait également état de correspondances adressées par les ministères du Travail, de l'Énergie et de l'Intérieur aux services de l'État pour entraver toute activité de la Confédération et de ses adhérents[86]. Dans son 405e rapport, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement d'indiquer si la fermeture reposait sur une autorisation légale et, à défaut, de permettre le libre accès au local et la tenue de réunions, puis il lui a demandé à nouveau, dans son 415e rapport, de garantir le droit de la COSYFOP d'accéder librement à un local et d'y tenir ses réunions[87]. La Commission d'experts a, pour sa part, prié instamment le gouvernement de revenir sans délai sur les décisions de fermeture de locaux syndicaux prises par l'administration sans autorisation judiciaire[88].

L'entrave touche aussi les congrès, puisque la COSYFOP a dû tenir le sien à distance le 4 mars 2023, ce que le Comité de la liberté syndicale a relevé, et que le SNAPAP a annoncé le 26 avril 2026 qu'il n'avait pas pu tenir son congrès national, prévu au début du mois d'avril, faute d'autorisation administrative[89]. Cette entrave est d'autant plus grave que l'article 56 de la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical impose une alternance obligatoire aux responsabilités syndicales, que la Commission d'experts a jugée constitutive d'une ingérence dans les affaires internes des syndicats. Le syndicat est ainsi tenu de renouveler ses instances tout en étant empêché, dans les faits, de tenir le congrès qui permettrait ce renouvellement[90]. Cette situation de non-conformité peut servir de prétexte à sa dissolution, comme l'illustre la dissolution du syndicat d'enseignants

[86] COSYFOP, plainte du 15 août 2022.

[87] Comité de la liberté syndicale, 405e rapport, par. 188. Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale, 415e rapport, cas n° 3434 (Algérie), rapport intérimaire, juin 2026, par. 77, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:4495737.

[88] Commission d'experts, observation de 2024 sur la convention n° 87.

[89] Comité de la liberté syndicale, 405e rapport, par. 74. EU SEE, observatoire de l'espace civique, alerte relative à l'impossibilité pour le SNAPAP de tenir son congrès national, 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://eusee.hivos.org/?p=5194.

[90] Commission d'experts, observation de 2024 sur la convention n° 87.

CNAPESTE en 2026, prononcée au motif de la non-conformité de ses statuts et de sa représentativité.

Pour le Comité de femme, ces restrictions ont des conséquences concrètes, puisque l'absence de local l'oblige à tenir ses rencontres dans des lieux non divulgués, l'empêche d'accueillir les travailleuses victimes de violence et de discrimination dans un espace sûr qui préserve la confidentialité de leurs plaintes, et fait de la conservation des dossiers des victimes et de leurs correspondances une responsabilité individuelle que les syndicalistes assument à leur domicile.

4.2 Des ressources restreintes et un financement criminalisé

La Commission d'experts a demandé au gouvernement de modifier l'article 49 de la loi n° 23-02, afin de supprimer l'autorisation préalable exigée pour les dons et legs provenant d'organisations syndicales nationales ou d'organismes étrangers, ainsi que l'article 61, qui oblige le syndicat à répondre à toute demande de l'administration sous peine de radiation[91]. L'article 95 bis du Code pénal punit pour sa part d'un emprisonnement de cinq à sept ans quiconque reçoit des fonds ou un don d'un organisme situé à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État ou à la stabilité de ses institutions, une formulation que les deux rapporteurs spéciaux ont rangée parmi les dispositions vagues qu'il convient de modifier[92]. Dans sa réponse au Comité de la liberté syndicale, le gouvernement a lui-même cité la collecte de dons sans autorisation parmi les chefs d'accusation retenus contre Rim Kadri[93], ce qui montre comment la gestion financière ordinaire d'un syndicat devient un motif de poursuites pénales.

Le Comité n'a retenu dans le présent rapport aucun cas précis de gel de comptes bancaires syndicaux, faute du document bancaire ou administratif qu'il exige pour présenter un cas de cette nature. L'absence de local, l'autorisation préalable exigée pour les dons et l'incrimination des financements non autorisés font toutefois de tout virement de solidarité au profit d'un syndicat autonome un risque pénal et privent le Comité de femme de toute ressource stable autre que les cotisations. Concrètement, le Comité ne peut financer ni les honoraires d'avocats, ni les séances de soutien psychologique, ni l'aide d'urgence aux travailleuses qui s'adressent à lui, c'est-à-dire les services que le projet de « Maison des femmes syndicalistes » propose d'assurer.

4.3 Les poursuites contre les responsables syndicales

Les poursuites judiciaires complètent cet arsenal d'entraves, comme l'a montré le chapitre 3 à propos de la secrétaire générale de la COSYFOP, de la présidente de la Fédération des personnels du secteur de l'éducation et d'autres syndicalistes. Après avoir demandé au gouvernement, dans

[91] Ibid.

[92] MENA Rights Group, « Algeria, Penal code amendments restrict freedoms of expression and association », 2020, consulté le 23 novembre 2026, https://menarights.org/en/articles/algeria-penal-code-amendments-restrict-freedoms-expression-and-association. A/HRC/56/50/Add.2, par. 65 à 70. A/HRC/58/53/Add.1, par. 100.

[93] Comité de la liberté syndicale, 405e rapport, par. 143.

son 405e rapport, de veiller à ce que l'article 87 bis ne soit pas appliqué aux activités syndicales normales, le Comité de la liberté syndicale a examiné, dans son 415e rapport, les décisions de justice rendues contre des syndicalistes de la COSYFOP, l'interdiction de sortie du territoire imposée à deux d'entre eux et la situation de dirigeants syndicaux vivant en exil[94]. Ces poursuites affectent doublement l'action du Comité de femme, puisqu'elles restreignent la liberté de mouvement et d'expression publique des dirigeantes et rendent les travailleuses plus réticentes à signaler un harcèlement par l'intermédiaire d'un syndicat dont les responsables sont elles-mêmes poursuivies.

4.4 L'exclusion du dialogue social et de la représentation

Les lois adoptées depuis 2023 fixent des conditions de représentativité qui tiennent les syndicats autonomes à l'écart du dialogue social, puisque la représentativité n'est acquise qu'à partir d'un seuil de 25 % des travailleurs du secteur concerné[95]. La Commission d'experts a demandé des informations sur l'application de l'article 69 de la loi n° 23-02, relatif aux critères de représentativité, notamment sur l'exigence de transparence financière et sur la manière de prouver le nombre d'adhérents[96]. Dans le secteur de l'éducation, le ministère a annoncé le 6 avril 2026 qu'il ne traiterait plus avec le coordinateur national du CNAPESTE et a exigé son remplacement[97], après avoir enjoint aux représentants syndicaux détachés, par sa correspondance n° 393, de rejoindre leurs postes d'origine[98]. Le 28 juillet 2026, le tribunal administratif de Bir Mourad Raïs a ensuite prononcé, à la demande du ministère du Travail, la dissolution du syndicat, dans un secteur où les femmes représentent les trois quarts des enseignants[99], privant ainsi les enseignantes qui y adhéraient de l'instrument qu'elles avaient choisi pour défendre leurs droits.

L'exclusion s'étend à la représentation internationale et aux rapports officiels. Selon les observations du SNAPAP, une personne dont le syndicat conteste la qualité de représentant a été intégrée, en tant que secrétaire général du SNAPAP, à la délégation gouvernementale à la Conférence internationale du Travail de juin 2024. Le même mois, lors de l'examen du cas de l'Algérie par la Commission de l'application des normes, le représentant de l'Internationale des services publics a pourtant déclaré que le syndicat était affilié à l'ISP et que celle-ci ne reconnaissait pas la personne

[94] Comité de la liberté syndicale, 415e rapport, par. 77. Comité de la liberté syndicale, 405e rapport, par. 188.

[95] Maghreb Emergent, [Fête du travail, l'activité syndicale en Algérie est un droit garanti par la Constitution, à condition de ne pas être exercée en toute indépendance] (en arabe), mai 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://maghrebemergent.news/ar/%D8%B9%D9%8A%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%85%D8%A7%D9%84-%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B4%D8%A7%D8%B7-%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%82%D8%A7%D8%A8%D9%8A-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1-%D8%AD/.

[96] Commission d'experts, observation de 2025 sur la convention n° 98.

[97] Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), « Algérie, harcèlement judiciaire et administratif contre le syndicat du secteur éducatif Cnapeste », 22 mai 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/algerie-harcelement-judiciaire-et-administratif-contre-le-syndicat-du.

[98] Awras, article relatif à la correspondance n° 393 du ministère de l'Éducation nationale sur la régularisation de la situation des représentants syndicaux (en arabe), janvier 2026, consulté le 23 novembre 2026, https://www.awras.com/?p=476971.

[99] EU SEE, observatoire de l'espace civique, « Judicial dissolution of CNAPESTE and an attack on trade union pluralism in Algeria », 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://eusee.hivos.org/?p=5911. Amnesty International, [Algérie. Les autorités doivent annuler immédiatement la décision de dissolution d'un syndicat d'enseignants] (en arabe), juillet 2026, consulté le 22 novembre 2026, https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2026/07/algeria-authorities-must-immediately-rescind-ruling-to-dissolve-independent-teachers-union/. TSA, « 600 000 enseignants ».

désignée par le gouvernement[100]. Le rapport national Beijing+30 ne mentionne pour sa part ni association ni syndicat ayant participé à son élaboration, et le cinquième rapport périodique dû au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est en retard depuis 2016[101]. Quant au Conseil national des droits de l'homme (CNDH), censé recevoir et transmettre les plaintes des femmes et des syndicalistes, il est classé depuis 2018 dans la catégorie B, qui regroupe les institutions qui ne sont pas pleinement conformes aux Principes de Paris[102]. Dans son 415e rapport, le Comité de la liberté syndicale a exprimé son profond regret, a prié instamment le gouvernement d'engager le dialogue et a vivement déploré l'absence de toute mesure concrète de mise en œuvre de ses recommandations[103]. Dans le même temps, la COSYFOP n'est invitée à aucun cadre national de dialogue social et le Comité de femme n'est consulté dans aucun débat sur la convention n° 190.

Tableau 4. Demandes des organes de contrôle dans les dossiers de la COSYFOP, mise en œuvre et effets sur le Comité de femme

Demande	Organe et référence	Situation en novembre 2026	Effet sur l'action du Comité de femme
Revenir sur la fermeture de locaux syndicaux décidée sans autorisation judiciaire	Commission d'experts (convention n° 87), Comité de la liberté syndicale (405e et 415e rapports)	Les scellés apposés sur le siège de la COSYFOP depuis le 21 février 2020 n'ont pas été levés	Rencontres dans des lieux non divulgués et absence d'espace sûr pour accueillir les victimes
Supprimer l'autorisation préalable exigée pour les dons et legs (article 49 de la loi n° 23-02)	Commission d'experts (convention n° 87)	Le texte n'a pas été modifié	Absence de ressources pour l'accompagnement juridique et psychologique et pour l'aide d'urgence
Réexaminer l'alternance obligatoire aux responsabilités (article 56) et la notification des demandes de dissolution (article 65)	Commission d'experts (convention n° 87)	Le texte n'a pas été modifié, le congrès d'un syndicat a été empêché en avril 2026 et le CNAPESTE a été dissous en juillet 2026	Précarité juridique permanente de toute structure syndicale au sein de laquelle le Comité est actif
Ne pas appliquer l'article 87 bis aux activités syndicales normales	Comité de la liberté syndicale (405e rapport)	Condamnations de syndicalistes de la COSYFOP pour des accusations liées au terrorisme	Réticence des travailleuses à signaler des faits par l'intermédiaire d'un syndicat dont les dirigeants sont poursuivis
Faire enquêter systématiquement l'inspection du travail sur les plaintes pour discrimination	Commission d'experts (convention n° 98)	Aucune donnée publiée sur des enquêtes de ce type	Dossiers des syndicalistes licenciées toujours en suspens

[100] SNAPAP, observations du 26 août 2024.

[101] Rapport national Beijing+30, p. 3 et 4. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tables for UN Compilation on Algeria (A/HRC/WG.6/41/DZA/2, annex), 41e session, 2022, consulté le 23 novembre 2026, https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2022-10/A_HRC_WG.6_DZA_2_E-Annex.pdf.

[102] Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), Sous-comité d'accréditation, SCA recommendation for Algeria, National Human Rights Council of Algeria (CNDH), May 2018, 2018, consulté le 23 novembre 2026, https://ganhri.org/snippets/sca-recommendation-for-algeria-the-national-human-rights-council-of-algeria-cndh-may-2018-copy-copy/.

[103] Comité de la liberté syndicale, 415e rapport, par. 77.

Demande	Organe et référence	Situation en novembre 2026	Effet sur l'action du Comité de femme
antisyndicale			
Prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations et dialoguer avec la COSYFOP	Comité de la liberté syndicale (415e rapport)	Le Comité de la liberté syndicale a vivement déploré l'absence de toute mesure concrète	Comité de femme tenu à l'écart de toute concertation sur la convention n° 190

Tableau établi par le Comité de femme à partir des documents de l'Organisation internationale du Travail cités dans le présent chapitre et des dossiers présentés par la COSYFOP.

Le Comité conclut que, prises ensemble, ces restrictions constituent le principal obstacle à sa capacité de protéger les travailleuses, car elles atteignent à la fois le lieu où les victimes sont accueillies, les ressources qui financent leur accompagnement, les responsables qui portent leurs dossiers et les canaux qui transmettent leurs revendications aux institutions. C'est cet étau que le projet de « Maison des femmes syndicalistes » entend briser.

الكنفدرالية النقابية للقوى المنتجة
Confédération Syndicale Des Forces Productives
COSYFOP

Chapitre 5. Le projet de « Maison des femmes syndicalistes »

Les chapitres précédents mettent en évidence un vide, celui d'un espace sûr où les travailleuses victimes de violence et de discrimination puissent être accueillies et bénéficier d'un accompagnement juridique, psychologique et social, dans un pays où trois centres d'accueil publics seulement fonctionnent et où les locaux des syndicats autonomes sont fermés. Le projet de « Maison des femmes syndicalistes » est l'initiative propre du Comité de femme pour y répondre. Le Comité ne le présente pas comme une structure déjà en place ou financée, mais comme une initiative stratégique pour 2027, dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du 25 novembre 2026 au titre de son programme d'action.

5.1 Des besoins documentés et des objectifs précis

Le projet répond à trois besoins documentés par le Comité, dont le premier concerne l'hébergement et l'accompagnement des victimes de violence, puisque seuls trois centres du réseau national, d'une capacité d'environ 220 victimes, ont ouvert leurs portes. Pour pallier ce manque, les organisations féministes ont créé au moins cinq centres d'hébergement depuis 2010, tandis que le ministère de la Solidarité nationale a refusé à Amnesty International l'autorisation de visiter le centre de Bou Ismaïl, au motif que les organisations non gouvernementales ne sont pas autorisées à accéder à ces structures[104]. Le deuxième besoin, mis en évidence au chapitre 2, est celui des victimes de harcèlement au travail, qui doivent pouvoir s'adresser à un interlocuteur indépendant de la hiérarchie dont relève la personne mise en cause. Le troisième, examiné au chapitre 3, concerne les syndicalistes poursuivies ou licenciées, qui ont besoin d'un soutien juridique et social pour ne pas rester isolées, car l'isolement fait du retrait de l'action syndicale la solution la plus facile.

Les sept composantes que le Comité assigne au projet, présentées dans le tableau 5 avec les conditions de leur mise en œuvre, poursuivent un même objectif, qui est de permettre à toute travailleuse victime de violence, de discrimination ou de représailles en raison de son activité syndicale de trouver une structure de femmes digne de sa confiance, qui l'accompagne de la première écoute jusqu'au règlement de son dossier.

Ces composantes reprennent des mesures que les normes internationales préconisent elles-mêmes. Le paragraphe 17 de la recommandation n° 206 prévoit ainsi que les dispositifs d'aide, les services et les voies de recours destinés aux victimes de violence et de harcèlement fondés sur le genre devraient comprendre une aide à leur réinsertion sur le marché du travail, des services de conseil et d'information, un service d'assistance téléphonique accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services d'urgence, des soins médicaux et un soutien psychologique, ainsi que des centres de crise, y compris des foyers d'hébergement. Le paragraphe 18 appelle pour sa part à des mesures destinées à atténuer l'impact de la violence domestique sur le travail, notamment

[104] Amnesty International, [Vingt-deux ans après l'engagement].

des congés, des modalités de travail flexibles et une protection temporaire contre le licenciement[105]. Le projet constitue ainsi une contribution syndicale pour combler un vide dont la responsabilité incombe en premier lieu à l'État.

Tableau 5. Composantes du projet de « Maison des femmes syndicalistes » et conditions de leur mise en œuvre

Composante	Fonction	Conditions de mise en œuvre
Accompagnement juridique et judiciaire	Orientation des victimes et accompagnement dans leurs démarches administratives et judiciaires ainsi que devant l'inspection du travail	Réseau d'avocates et d'avocats bénévoles ou rémunérés par des honoraires symboliques
Soutien psychologique et social	Séances de soutien individuelles et collectives pour les victimes et pour les syndicalistes poursuivies	Psychologues et travailleuses sociales
Aide financière d'urgence	Aide immédiate aux victimes qui ont perdu leurs moyens de subsistance en raison de la violence ou de représailles	Fonds de solidarité doté de ressources licites et stables
Hébergement temporaire sécurisé	Hébergement temporaire dans les cas extrêmes ou orientation vers des centres d'hébergement existants	Autorisation légale et partenariat avec des associations disposant de centres d'hébergement
Suivi syndical des victimes	Documentation de chaque cas au moyen du formulaire unifié et suivi jusqu'à son règlement, avec saisine des organes de contrôle lorsque la situation l'exige	Base de données et communications sécurisées
Formation des syndicalistes	Formation à la convention n° 190, à l'écoute, à la documentation et au plaidoyer	Formatrices et supports pédagogiques, notamment les outils de l'Internationale des services publics
Réseau de solidarité entre femmes	Mise en relation des structures féminines des syndicats autonomes avec des avocates, des spécialistes et des associations au sein d'un réseau d'orientation et de solidarité	Coordination nationale et communications sécurisées

Tableau établi par le Comité de femme.

5.2 Une mobilisation réelle face à des obstacles persistants

Selon les informations communiquées par le Comité, des syndicalistes et des sympathisantes se sont déclarées prêtes à contribuer à la réalisation du projet, chacune selon ses moyens et sa position professionnelle et syndicale. Le Comité voit dans cet engagement le premier atout du projet, dont les composantes reposent, dans un premier temps et avant tout financement, sur les compétences bénévoles des syndicalistes, mais il veille à ce que cette participation n'expose pas les contributrices à des risques juridiques.

Le projet se heurte en effet à des obstacles juridiques, administratifs et financiers. Sur le plan juridique, la création d'associations relève de la loi n° 12-06, qui repose sur un régime d'autorisation préalable et subordonne le financement et les partenariats étrangers à l'accord de l'administra-

[105] Organisation internationale du Travail, Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, Conférence internationale du Travail, 108e session, Genève, 21 juin 2019, par. 17 et 18, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R206.

tion. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a relevé à ce sujet que les demandes d'enregistrement restent le plus souvent sans réponse ou sont rejetées sans motivation, et que des associations ont été dissoutes pour des infractions mineures, comme le fait d'avoir rencontré des partenaires étrangers sans autorisation[106]. Sur le plan administratif, la COSYFOP ne dispose depuis février 2020 d'aucun local pour recevoir qui que ce soit, tandis que l'admission dans les centres d'accueil publics relève de la décision du wali et que les organisations non gouvernementales n'ont pas accès à ces centres. Sur le plan financier, l'autorisation préalable exigée pour les dons et l'incrimination de la réception de fonds, examinées au chapitre 4, ne laissent place à aucun financement solidaire qui n'expose ses responsables à des poursuites. Ces obstacles contredisent la logique même de la convention n° 190, qui fait du respect de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective un élément de l'obligation de l'État de prévenir et d'éliminer la violence et le harcèlement[107]. Le gouvernement ne peut donc pas à la fois revendiquer la lutte contre la violence dans le monde du travail et empêcher les syndicalistes d'organiser l'accompagnement de ses victimes.

5.3 Des étapes concrètes pour 2027

Le Comité propose de réaliser le projet par étapes, dont la première peut commencer sans attendre la levée des obstacles, alors que la dernière en dépend.

1. Former un noyau de syndicalistes à l'écoute, à la documentation et à la convention n° 190, et adopter le formulaire unifié de documentation, accompagné d'une base de données et de communications sécurisées.
2. Établir une liste d'avocates et de spécialistes disposées à assurer l'accompagnement, et conclure des accords d'orientation avec les associations dotées de centres d'hébergement.
3. Lancer l'accompagnement à distance et par l'intermédiaire des partenaires, en orientant les victimes, avec leur consentement, vers les avocates et les spécialistes du réseau.
4. Créer un fonds de solidarité alimenté par des ressources licites pour couvrir l'aide d'urgence et les frais d'accompagnement, dans les limites autorisées par la loi.
5. Ouvrir un espace physique d'accueil lorsque les scellés apposés sur le siège de la COSYFOP auront été levés ou que la Confédération aura été autorisée à occuper un autre local.

Ces étapes sont liées à des revendications précises, que le chapitre 6 reprend parmi les recommandations du rapport, à commencer par la levée des scellés apposés sur le siège de la COSYFOP en exécution des recommandations des organes de contrôle, la modification de l'article 49 de la loi n° 23-02 conformément à la demande de la Commission d'experts, le remplacement de la loi n° 12-06 par un véritable régime déclaratif et l'ouverture des centres d'accueil publics à la coopération avec les associations et les syndicats autonomes.

[106] A/HRC/56/50/Add.2, par. 15 à 19.

[107] Organisation internationale du Travail, Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, Conférence internationale du Travail, 108e session, Genève, 21 juin 2019, art. 5, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190.

Chapitre 6. Normes internationales et recommandations

Le présent chapitre expose le cadre normatif au regard duquel le Comité apprécie les faits documentés dans les chapitres précédents. Il s'attache d'abord à la convention n° 190 et à la recommandation n° 206 de l'OIT, qui sont les instruments les plus directement liés à l'objet du rapport, puis il recense les principales lacunes de la législation nationale, sans revenir sur les textes déjà analysés, avant de présenter les conclusions et les recommandations du rapport.

6.1 L'Algérie face à la convention n° 190 et à la recommandation n° 206

La Conférence internationale du Travail a adopté le 21 juin 2019 la convention n° 190 et la recommandation n° 206 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Entrée en vigueur le 25 juin 2021[108], la convention n'a toutefois pas été ratifiée par l'Algérie[109]. Dans l'observation qu'elle a adoptée en 2025 sur l'obligation de soumission aux autorités compétentes, la Commission d'experts a noté « avec préoccupation » que le gouvernement n'avait, une fois de plus, pas répondu aux commentaires qu'elle formule depuis 2018, et elle a réitéré sa demande d'informations sur la soumission de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 au Parlement[110].

Cette situation impose de distinguer deux obligations de nature différente. L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail oblige d'abord chaque État Membre à soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente, en général le Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la clôture de la session de la Conférence[111], porté exceptionnellement à dix-huit mois[112], soit au plus tard en décembre 2020 pour la convention n° 190. Cette obligation s'impose à l'État, qu'il entende ou non ratifier l'instrument, puisqu'elle a pour objet d'amener l'autorité compétente à se prononcer publiquement à son sujet. La ratification relève en revanche d'une décision souveraine, et une convention n'entre en vigueur à l'égard d'un État qu'après l'enregistrement de sa ratification par le Directeur général du Bureau international du Travail[113]. Ayant ratifié la Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales

[108] Convention n° 190. Recommandation n° 206.

[109] Organisation internationale du Travail, NORMLEX, conventions et protocoles ratifiés par l'Algérie, base de données, consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102908.

[110] Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observation relative à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes, Algérie, adoptée en 2025, publiée à la 114e session de la Conférence internationale du Travail (2026), consulté le 22 novembre 2026, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4457323,102908.

[111] Organisation internationale du Travail, Conventions and Recommendations, page web, consulté le 22 novembre 2026, https://www.ilo.org/international-labour-organization/labour-standards/introduction-international-labour-standards/conventions-and-recommendations.

[112] Organisation internationale du Travail, Member States are obliged to consider implementation of ILS within 12 or exceptionally 18 months of their adoption by the International Labour Conference, guide du contrôle régulier, consulté le 22 novembre 2026, https://guide-supervision.ilo.org/reporting/member-states-are-obliged-to-consider-implementation-of-ils-within-12-or-exceptionally-18-months-of-their-adoption-by-the-international-labour-conference/.

[113] Organisation internationale du Travail, Constitutional reporting and other standards-related obligations, resources, page web, consulté le 22 novembre 2026, https://www.ilo.org/international-labour-standards/applying-and-promoting-international-labour-standards-overview-ilo/constitutional-reporting-and-other-standards-related-obligations-resources.

du travail, 1976, l'Algérie est cependant tenue de mener des consultations effectives sur les propositions présentées lors de la soumission[114], ce qui donne aux syndicats un droit direct à connaître le sort réservé à la convention n° 190 et à participer aux consultations qui s'y rapportent.

La convention lie la prévention de la violence au respect des droits fondamentaux au travail, puisqu'elle oblige les États Membres à respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession, et à adopter une législation et des politiques qui garantissent le droit à l'égalité et à la non-discrimination, notamment pour les travailleuses et pour les groupes les plus exposés à la violence et au harcèlement[115]. Les restrictions documentées au chapitre 4 portent donc atteinte, au-delà des libertés syndicales, à la condition même que la convention place au fondement de toute politique efficace de lutte contre la violence.

En attendant la ratification, les conventions que l'Algérie a déjà ratifiées permettent de porter directement la question de la violence et du harcèlement devant les organes de contrôle. Il s'agit des conventions n° 87 et n° 98, ratifiées en 1962, de la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, ratifiée la même année, et de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ratifiée en 1969, au titre desquelles les chapitres précédents ont exposé les demandes de la Commission d'experts. Dans le cadre du système de contrôle régulier, les syndicats peuvent adresser leurs observations sur l'application de ces conventions avant le 1er septembre de chaque année[116]. L'Algérie a par ailleurs levé en 2025 sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tout en maintenant ses réserves aux articles 2, 16 et 29[117].

6.2 Les principales lacunes de la législation nationale

La Constitution consacre l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe, et elle oblige l'État à protéger la femme contre toutes les formes de violence dans l'espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée, ainsi qu'à garantir aux victimes des structures d'accueil et une assistance judiciaire[118]. Les textes d'application restent toutefois en deçà de ces engagements,

[114] Organisation internationale du Travail, Governments submit newly adopted ILS to the competent authorities, guide du contrôle régulier, consulté le 22 novembre 2026, https://guide-supervision.ilo.org/reporting/governments-submit-newly-adopted-ils-to-the-competent-authorities/.

[115] Convention n° 190, art. 5 et 6.

[116] Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail, Managing ILS reporting, observations of employers' and workers' organizations, guide en ligne, consulté le 22 novembre 2026, https://managing-ils-reporting.itcilo.org/en/?p=133.

[117] Organisation des Nations unies, Recueil des Traités, notification de l'Algérie portant retrait de sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 4 novembre 2025, consulté le 22 novembre 2026, https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/20378/A-20378-Algeria-080000028068f0c7.pdf. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Combined third and fourth periodic reports of States parties, Algeria, document CEDAW/C/DZA/3-4, 24 mars 2010, consulté le 23 novembre 2026, https://nwm.unescwa.org/sites/default/files/2023-04/Combined%20third%20and%20fourth%20periodic%20reports%20of%20Algeria-CEDAW-EN.pdf.

[118] ONU Femmes, Global Gender Equality Constitutional Database, Algeria, base de données, consulté le 22 novembre 2026, https://constitutions.unwomen.org/en/countries/africa/algeria.

comme le montre le tableau 6, qui met en regard les exigences de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 à l'égard de chaque acteur et la situation en Algérie.

Tableau 6. Obligations découlant de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206, et lacunes du droit algérien

Acteur	Obligation prévue par l'instrument international	Situation en Algérie
État	Définition unique de la violence et du harcèlement couvrant les dommages d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique ainsi que la violence et le harcèlement fondés sur le genre (article 1), champ d'application couvrant les personnes en formation, les personnes à la recherche d'un emploi et l'économie informelle (article 2), et approche inclusive élaborée en consultation avec les organisations représentatives (article 4)	Incrimination partielle dans le Code pénal sans définition dans le droit du travail, absence de loi globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et exclusion des syndicats autonomes de la concertation
Employeurs	Politique interne élaborée en consultation avec les travailleurs, prise en compte de la violence et des risques psychosociaux dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail, et évaluation de ces risques avec la participation des travailleurs (article 9), en tenant compte des rapports de pouvoir et des normes de genre (paragraphe 8 de la recommandation)	La loi n° 90-11 n'impose ni politique de prévention ni enquête interne, et la loi n° 88-07 ne contient aucune disposition explicite sur la violence et les risques psychosociaux
Inspection du travail	Pouvoir d'ordonner des mesures immédiatement exécutoires et l'arrêt du travail en cas de danger (article 10), mandat explicite en matière de violence et de harcèlement et statistiques ventilées par sexe (paragraphes 20 à 22 de la recommandation)	Aucun pouvoir de contrainte dans le secteur public et aucune statistique publiée sur le harcèlement au travail
Victimes	Possibilité de porter plainte en toute sécurité, protection contre les représailles et droit de se retirer d'une situation de travail dangereuse (article 10), et mesures atténuant l'impact de la violence domestique sur le travail, notamment des congés et une protection temporaire contre le licenciement (paragraphe 18 de la recommandation)	Aucun mécanisme de plainte propre au lieu de travail, aucune protection explicite des plaignantes et des témoins, et maintien de la disposition relative au pardon, qui met fin aux poursuites dans les affaires de violence conjugale

Tableau établi par le Comité à partir du texte officiel de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 ainsi que des textes nationaux analysés dans les chapitres précédents[119].

Cette comparaison montre que, pour protéger les femmes, le législateur s'en est tenu à l'approche pénale, sans prévoir de dispositif de prévention sur le lieu de travail ni de système de protection intégré dans la sphère familiale, alors qu'il a, à l'inverse, étendu le champ des textes qui restreignent l'organisation syndicale et associative ainsi que l'expression, à savoir les lois n° 23-02, n° 12-06 et n° 24-06. Les femmes que la protection concerne se trouvent ainsi privées, dans le même temps, des cadres collectifs qui leur permettraient de la revendiquer. Les syndicats peuvent néanmoins mettre la convention en œuvre sans attendre sa ratification, en s'appuyant sur le guide pratique de l'Internationale des services publics et sur la boîte à outils de formation des formateurs élaborée par les Global Unions, qui fournissent des instruments pour évaluer les

[119] Convention n° 190. Recommandation n° 206.

risques et intégrer la convention dans les conventions collectives et dans les politiques de sécurité au travail[120].

6.3 Conclusions

Le rapport conclut d'abord que l'exclusion économique des femmes, loin d'être un arrière-plan neutre de la violence, compte parmi les conditions de sa persistance, car la travailleuse qui craint de perdre son poste, sur un marché où le chômage touche le quart des femmes actives, ne dispose d'aucune marge réelle pour signaler le harcèlement, en particulier lorsque le harceleur détient l'autorité hiérarchique et que l'inspecteur du travail ne peut imposer aucune mesure à l'administration. Il conclut également que le dispositif de protection reste cantonné au droit pénal, intervient après les faits et fonctionne dans un vide statistique, tandis que la souffrance des femmes portée à l'écran devient un contenu qui cumule des millions de vues sans qu'aucune orientation des intéressées vers une aide ne soit annoncée.

Le rapport montre enfin que les restrictions imposées à l'expression et à l'organisation brisent la chaîne de protection à sa base, car ce sont les syndicats autonomes et leurs structures féminines qui documentent les violations, accompagnent les victimes et portent leurs dossiers devant les organes de contrôle. L'expérience du Comité de femme en témoigne, puisqu'il a produit la documentation sur laquelle la COSYFOP s'est appuyée devant l'Organisation internationale du Travail tout en travaillant sans local, sans ressources et sous la pression des poursuites. Le Comité estime donc que la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 190 sont subordonnées à trois conditions indissociables, qui sont la reconnaissance des syndicats autonomes comme partenaires de la concertation, la levée des restrictions qui pèsent sur les associations, l'expression et le financement, et la mise en place d'un système statistique public ventilé par sexe.

6.4 Recommandations

Dans ce contexte, la responsabilité internationale de l'Algérie découle d'engagements qu'elle a elle-même ratifiés et de recommandations des organes de contrôle restées sans suite. Les restrictions documentées privent en effet les syndicats autonomes et leurs structures féminines de tout canal national pour porter les revendications des travailleuses auprès des institutions. Leur principal appui en matière de protection et de plaidoyer réside de ce fait dans les organes de contrôle internationaux et dans les organisations partenaires, au premier rang desquelles l'Internationale des services publics et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), partenaires de la COSYFOP dans le cas n° 3434[121]. Le Comité adresse donc ses recommandations au gouvernement algérien, aux institutions et organisations internationales ainsi qu'aux syndicalistes algériennes.

[120] ISP, *Guide for Implementing C190*. Global Unions, *ILO Violence and Harassment Convention No. 190, Training of trainers toolkit*, 2021, publiée sur le site de l'Internationale de l'Éducation, consulté le 22 novembre 2026, https://www.ei-ie.org/file/62.

[121] Comité de la liberté syndicale, cas n° 3434.

Au gouvernement algérien

1. Soumettre sans délai la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement et mener, avec la participation des syndicats autonomes, les consultations tripartites qu'impose la convention n° 144, en vue de la ratification de la convention n° 190.
2. Modifier la loi n° 90-11 afin d'y définir la violence et le harcèlement, d'imposer à l'employeur une obligation de prévention et d'enquête interne et de protéger les plaignantes et les témoins contre les représailles, conférer aux inspecteurs du travail un pouvoir de contrainte dans le secteur public et adopter une loi globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui supprime la disposition relative au pardon.
3. Publier des statistiques annuelles ventilées par sexe sur les plaintes pour harcèlement et pour violence, sur les salaires et sur l'affiliation syndicale, et ouvrir une enquête indépendante sur le dossier de l'agence de la Caisse nationale des retraites de Sidi Bel Abbès ainsi que sur les dossiers de représailles professionnelles documentés par le Comité.
4. Garantir les libertés syndicales en mettant en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts, notamment par la levée des scellés apposés sur le siège de la COSYFOP, l'annulation de la dissolution du CNAPESTE, l'autorisation des congrès syndicaux et la modification des articles 2, 12 à 15, 49, 56 et 61 de la loi n° 23-02, conformément aux demandes de la Commission d'experts.
5. Libérer toutes les personnes détenues pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions, mettre fin aux poursuites engagées contre la secrétaire générale de la COSYFOP et contre les autres syndicalistes en raison de leur activité et de leur coopération avec les mécanismes internationaux, et modifier les articles du Code pénal relatifs à l'expression conformément aux recommandations des rapporteurs spéciaux.
6. Lever les obstacles juridiques, administratifs et financiers qui entravent les projets autonomes des femmes, dont le projet de « Maison des femmes syndicalistes », remplacer la loi n° 12-06 par un véritable régime déclaratif et ouvrir les centres d'accueil publics à la coopération avec les associations et les syndicats autonomes.
7. Adopter un code de conduite contraignant pour les émissions télévisées de témoignages, qui garantisse le consentement éclairé des femmes et la protection de leur identité, et qui oblige les chaînes à rendre publiques les orientations dont bénéficient les intéressées.

Aux institutions et organisations internationales

1. Le Comité invite l'Organisation internationale du Travail à assurer le suivi de l'obligation de soumission de la convention n° 190, à examiner le cas n° 3545 dès la prochaine session, à suivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cas n° 3434, notamment en ce qui concerne la situation des syndicalistes licenciées et poursuivies, à subordonner toute assistance technique relative à la convention n° 190 à une concertation qui inclue les syndicats autonomes, et à proposer une mission de contacts directs qui rencontrerait les syndicalistes dans des conditions garantissant leur sécurité.

2. Il invite l'Internationale des services publics, les fédérations syndicales internationales et les organisations de défense des droits humains à apporter au Comité de femme une protection et un soutien technique et financier, notamment par une formation à la documentation et aux communications sécurisées et par une expertise juridique devant les organes de contrôle.
3. Il invite les partenaires internationaux à contribuer aux premières étapes du projet de « Maison des femmes syndicalistes » dans les limites autorisées par la loi, et à inscrire les obstacles qui en empêchent la réalisation dans leur dialogue avec le gouvernement algérien.
4. Il invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les rapporteurs spéciaux concernés et le Groupe de travail sur la détention arbitraire à assurer le suivi des cas documentés dans le présent rapport, et à faire en sorte que toute mesure de repré sailles contre des femmes ayant coopéré avec l'Organisation des Nations unies figure dans les rapports du Secrétaire général.
5. Il invite les bailleurs de fonds et les organisations spécialisées à renforcer les programmes de suivi et de prévention de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, en parte nariat avec les structures féminines des syndicats autonomes.

Aux syndicalistes algériennes

1. Renforcer la solidarité entre les structures féminines des syndicats autonomes et ne laisser aucune syndicaliste seule face à une convocation, à un licenciement ou à des poursuites.
2. Documenter les cas au moyen du formulaire unifié du Comité de femme, en garantissant le consentement des personnes concernées et la confidentialité de leur identité, et transmettre au Comité tout document attestant les formes d'entrave, notamment ceux qui concernent les comptes bancaires.
3. Constituer un réseau d'accompagnement juridique avec des avocates, des spécialistes et des associations féministes, intégrer dans la négociation collective, chaque fois que cela est possible, les dispositions de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206, notamment les congés et la protection temporaire contre le licenciement des victimes de violence domestique, et associer à l'action syndicale les travailleuses de l'économie informelle et les travailleuses domestiques.
4. Adopter des mécanismes de signalement sécurisés et des règles d'autoprotection portant notamment sur la sécurité numérique et sur la confidentialité des réunions, et recourir régulièrement aux mécanismes de contrôle internationaux.

Bibliographie

Les références ci-dessous sont classées par nature, selon le système Chicago (notes et bibliographie) adapté aux usages francophones. Elles ne comprennent que les documents auxquels renvoient les notes du rapport, et leurs versions électroniques ont été consultées aux dates indiquées.

I. Textes législatifs et réglementaires, communiqués officiels algériens

Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel (ANIRA). Communiqué relatif à la couverture de l'accident d'autobus survenu dans l'oued El Harrach (en arabe). 16 août 2025, repris par Radio Algérie d'après l'APS. Consulté le 23 novembre 2026. https://news.radioalgerie.dz/ar/node/69424.

Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel (ANIRA). Communiqué relatif à l'épisode du 17 décembre 2024 de l'émission « Hayat Jadida » diffusé par El Hayat TV (en arabe). 22 décembre 2024, repris par Radio Algérie d'après l'Algérie Presse Service (APS). Consulté le 22 novembre 2026. https://news.radioalgerie.dz/ar/node/57146.

Autorité nationale indépendante de régulation de l'audiovisuel (ANIRA). [Les chaînes audiovisuelles appelées à adopter un traitement médiatique responsable et équilibré pour protéger les mineurs] (en arabe). 15 juin 2026, repris par Radio Algérie d'après l'APS. Consulté le 22 novembre 2026. https://news.radioalgerie.dz/ar/node/88316.

Autorité nationale indépendante des élections (ANIE). Communiqué relatif à la dérogation à la condition de quota dans les listes de candidatures. 19 avril 2026, repris par Radio Algérie. Consulté le 22 novembre 2026. https://news.radioalgerie.dz/fr/node/84114.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. L'Inspection générale du travail et ses missions. Page web. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.mtess.gov.dz/?p=72758.

République algérienne démocratique et populaire. Loi n° 20-06 du 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal. Journal officiel n° 25 du 29 avril 2020, version mise en ligne par l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL). Consulté le 23 novembre 2026. https://www.icnl.org/?p=41242.

République algérienne démocratique et populaire. Loi organique n° 26-05 du 4 avril 2026 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral. Journal officiel n° 24 de 2026. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.upgrowth.dz/journal-officiel/archives/2026/24.

République algérienne démocratique et populaire. [Rapport national à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing] (en arabe). Mai 2024, publié sur le site d'ONU Femmes. Consulté le 23 novembre 2026. https://unwomen.org/sites/default/files/2024-09/b30_report_algeria_ar.pdf.

II. Documents de l'Organisation internationale du Travail

Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail. Managing ILS reporting, observations of employers' and workers' organizations. Guide en ligne. Consulté le 22 novembre 2026. https://managing-ils-reporting.itcilo.org/en/?p=133.

Organisation internationale du Travail. Constitutional reporting and other standards-related obligations, resources. Page web. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.ilo.org/international-labour-standards/applying-and-promoting-international-labour-standards-overview-ilo/constitutional-reporting-and-other-standards-related-obligations-resources.

Organisation internationale du Travail. Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Conférence internationale du Travail, 31e session, San Francisco, 9 juillet 1948. Consulté le 24 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C087.

Organisation internationale du Travail. Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Conférence internationale du Travail, 32e session, Genève, 1er juillet 1949. Consulté le 24 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C098.

Organisation internationale du Travail. Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Conférence internationale du Travail, 108e session, Genève, 21 juin 2019. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190.

Organisation internationale du Travail. Conventions and Recommendations. Page web. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.ilo.org/international-labour-organization/labour-standards/introduction-international-labour-standards/conventions-and-recommendations.

Organisation internationale du Travail. Governments submit newly adopted ILS to the competent authorities. Guide du contrôle régulier. Consulté le 22 novembre 2026. https://guide-supervision.ilo.org/reporting/governments-submit-newly-adopted-ils-to-the-competent-authorities/.

Organisation internationale du Travail. Member States are obliged to consider implementation of ILS within 12 or exceptionally 18 months of their adoption by the International Labour Conference. Guide du contrôle régulier. Consulté le 22 novembre 2026. https://guide-supervision.ilo.org/reporting/member-states-are-obliged-to-consider-implementation-of-ils-within-12-or-exceptionally-18-months-of-their-adoption-by-the-international-labour-conference/.

Organisation internationale du Travail. NORMLEX, commentaires des organes de contrôle concernant l'Algérie. Base de données. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13201::::13201:P13201_COUNTRY_ID:102908.

Organisation internationale du Travail. NORMLEX, conventions et protocoles ratifiés par l'Algérie. Base de données. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102908.

Organisation internationale du Travail. Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Conférence internationale du Travail, 108e session, Genève, 21 juin 2019. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R206.

Organisation internationale du Travail. Structure et organisation du système d'inspection du travail, Algérie. Profil national de l'inspection du travail. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.ilo.org/media/39061/download.

Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale. 405e rapport, cas n° 3434 (Algérie), rapport intérimaire. Mars 2024. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:4396596.

Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale. 411e rapport, cas n° 3434 (Algérie), rapport intérimaire. Juin 2025. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:4437272.

Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale. 415e rapport, cas n° 3434 (Algérie), rapport intérimaire. Juin 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:4495737.

Organisation internationale du Travail, Comité de la liberté syndicale. Cas n° 3434 (Algérie), plainte de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), de l'Internationale des services publics (ISP) et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA). Plainte du 15 août 2022. Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:50001:0::NO:50001:P50001_COMPLAINT_FILE_ID:4299321.

Organisation internationale du Travail, Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Discussion du cas individuel de l'Algérie relatif à la convention n° 98 et conclusions de la commission (ILC.112/CAN/PV.11). 112e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 13 juin 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-06/ILC112-CAN-PV11-Patchwork-with%20D%20Document-%5BNORMES-240520-010%20%5D-EFS.pdf.

Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Observation relative à la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, Algérie. Adoptée en 2024, publiée à la 113e session de la Conférence internationale du Travail (2025). Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4415817,102908.

Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Observation relative à la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, Algérie. Adoptée en 2025, publiée à la 114e session de la Conférence internationale du Travail (2026). Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4467309,102908.

Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Observation relative à la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, Algérie. Adoptée en 2022, publiée à la 111e session de la Conférence internationale du Travail (2023). Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4308270,102908:NO.

Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Observation relative à la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, Algérie. Adoptée en 2022, publiée à la 111e session de la Conférence internationale du Travail (2023). Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4308288,102908.

Organisation internationale du Travail, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Observation relative à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes, Algérie. Adoptée en 2025, publiée à la 114e session de la Conférence internationale du Travail (2026). Consulté le 22 novembre 2026. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4457323,102908.

III. Documents des Nations unies

Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), Sous-comité d'accréditation. SCA recommendation for Algeria, National Human Rights Council of Algeria (CNDH), May 2018. 2018. Consulté le 23 novembre 2026. https://ganhri.org/snippets/sca-recommendation-for-algeria-the-national-human-rights-council-of-algeria-cndh-may-2018-copy-copy/.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Combined third and fourth periodic reports of States parties, Algeria. Document CEDAW/C/DZA/3-4, 24 mars 2010. Consulté le 23 novembre 2026. https://nwm.unescwa.org/sites/default/files/2023-04/Combined%20third%20and%20fourth%20periodic%20reports%20of%20Algeria-CEDAW-EN.pdf.

Conseil des droits de l'homme. *Visite en Algérie, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor*. Document A/HRC/58/53/Add.1, 14 janvier 2025. Consulté le 24 novembre 2026. https://digitallibrary.un.org/record/4072728/files/A_HRC_58_53_Add.1-FR.pdf.

Conseil des droits de l'homme. *Visite en Algérie, rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule*. Document A/HRC/56/50/Add.2, 17 mai 2024. Consulté le 22 novembre 2026. https://digitallibrary.un.org/record/4050653.

Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Tables for UN Compilation on Algeria (A/HRC/WG.6/41/DZA/2, annex). 41e session, 2022. Consulté le 23 novembre 2026. https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2022-10/A_HRC_WG.6_DZA_2_E-Annex.pdf.

Experts des Nations unies. « Algeria, UN experts alarmed by crackdown on families of disappeared persons and civil society ». 13 mai 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://srdefenders.org/algeria-un-experts-alarmed-by-crackdown-on-families-of-disappeared-persons-and-civil-society/.

Groupe de travail sur la détention arbitraire. Avis n° 15/2022 concernant Kamira Nait Sid (Algérie). 2022. Consulté le 22 novembre 2026. https://digitallibrary.un.org/record/4004271.

ONU Femmes. Global Database on Violence against Women, Algeria, Law No. 04-15 Amending the Penal Code. Base de données. Consulté le 22 novembre 2026. https://data.unwomen.org/global-database-on-violence-against-women/country-profile/Algeria/measures/Law%20No.%2004-15%20Amending%20the%20Penal%20Code.

ONU Femmes. Global Database on Violence against Women, Algeria, Penal Code provisions on violence against wives and harassment in public places. Base de données. Consulté le 22 novembre 2026. https://data.unwomen.org/global-database-on-violence-against-women/country-profile/Algeria/measures/Penal%20Code,%202025%20Amendment.

ONU Femmes. Global Gender Equality Constitutional Database, Algeria. Base de données. Consulté le 22 novembre 2026. https://constitutions.unwomen.org/en/countries/africa/algeria.

Organisation des Nations unies, Recueil des Traités. Notification de l'Algérie portant retrait de sa réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 4 novembre 2025. Consulté le 22 novembre 2026. https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/20378/A-20378-Algeria-080000028068f0c7.pdf.

Secrétaire général des Nations unies. *Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*. Document A/HRC/57/60, 20 août 2024. Consulté le 23 novembre 2026. https://docs.un.org/fr/A/HRC/57/60.

IV. Études, données et statistiques

Azzeddine Zouba. [De l'absence de dispositions protégeant la travailleuse contre le harcèlement sexuel dans le droit du travail algérien, étude comparée] (en arabe). [Revue du droit du travail et de l'emploi], vol. 5, n° 1, 2020. Consulté le 22 novembre 2026. https://search.emarefa.net/en/detail/BIM-1019460-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D8%A7%D9%86%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D9%85-%D8%A3%D8%AD%D9%83%D8%A7%D9%85-%D8%AD%D9%85%D8%A7%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B1%D8%A3%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%A7%D9%85%D9%84%D8%A9-%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%AD%D8%B1%D8%B4-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%86%D8%B3%D9%8A-%D9%81%D9%8A-%D9%82%D8%A7.

Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP). [Étude sur l'effondrement du pouvoir d'achat et le coût réel de la vie en Algérie] (en arabe). Septembre 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://cosyfop.ovh/%d8%a7%d9%84%d9%82%d8%af%d8%b1%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%b4%d8%b1%d8%a7%d8%a6%d9%8a%d8%a9-%d9%81%d9%8a-%d8%a7%d9%84%d8%ac%d8%b2%d8%a7%d8%a6%d8%b1/.

Forum économique mondial. *Global Gender Gap Report 2026*, Benchmarking gender gaps. 16 septembre 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.weforum.org/publications/global-gender-gap-report-2026/in-full/benchmarking-gender-gaps-2026/.

Groupe de la Banque mondiale. *Gender Landscape, Algeria*. Données mises à jour le 2 avril 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://documents1.worldbank.org/curated/en/099937206302259005/pdf/IDU-d31ffc34-e63f-4e68-a479-5901a1465378.pdf.

Groupe de la Banque mondiale. World Development Indicators, Labor force participation rate, female (% of female population ages 15+) (modeled ILO estimate), Algeria, SL.TLF.CACT.FE.ZS. Mise à jour du 11 novembre 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://api.worldbank.org/v2/country/DZA/indicator/SL.TLF.CACT.FE.ZS?format=json&per_page=100.

Groupe de la Banque mondiale. World Development Indicators, Labor force participation rate, male (% of male population ages 15+) (modeled ILO estimate), Algeria, SL.TLF.CACT.MA.ZS. Mise à jour du 11 novembre 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://api.worldbank.org/v2/country/DZA/indicator/SL.TLF.CACT.MA.ZS?format=json&per_page=100.

Ilham Bouhlayes. [Les mécanismes juridiques de prévention des risques psychosociaux au travail] (en arabe). *Revue des sciences humaines*, université des Frères Mentouri Constantine 1, vol. 33, n° 2, 2022. Consulté le 22 novembre 2026. https://revue.umc.edu.dz/h/article/view/3884.

Legal Doctrine. « Fake news et droit algérien ». Article juridique. Consulté le 23 novembre 2026. https://legal-doctrine.com/edition/Fake-news-et-droit-alg%C3%A9rien.

Mohamah.net. [Le droit algérien face aux écoutes et à l'interception des correspondances, et texte de l'article 303 bis du Code pénal] (en arabe). Article juridique. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.mohamah.net/law/?p=18443.

Union interparlementaire. Parline, Algeria, National People's Assembly, Data on women. Base de données. Consulté le 23 novembre 2026. https://data.ipu.org/parliament/DZ/DZ-LC01/data-on-women.

V. Rapports d'organisations de défense des droits humains et d'organisations syndicales

Amnesty International. « Algeria, Trade unionist Ali Mammeri faces 10 years in prison after court upholds his unjust conviction ». 3 février 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://www.amnesty.org/en/latest/news/2026/02/algeria-trade-unionist-ali-mammeri-faces-10-years-in-prison-after-court-upholds-his-unjust-conviction/.

Amnesty International. « Algérie, les autorités intensifient la répression de la dissidence pacifique face à de nouvelles expressions de mécontentement ». Avril 2025. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/04/algeria-authorities-step-up-crackdown-on-peaceful-dissent-in-the-face-of-new-expressions-of-discontent/.

Amnesty International. [Algérie. Les autorités doivent annuler immédiatement la décision de dissolution d'un syndicat d'enseignants] (en arabe). Juillet 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2026/07/algeria-authorities-must-immediately-rescind-ruling-to-dissolve-independent-teachers-union/.

Amnesty International. [Algérie. Vingt-deux ans après l'engagement de créer des centres d'hébergement nationaux, les autorités continuent de laisser tomber les victimes de violences fondées sur le genre] (en arabe). 24 juin 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2026/06/algeria-22-years-after-pledge-to-establish-national-shelters-authorities-still-failing-survivors-of-gender-based-violence/.

Amnesty International, section française. « Algérie, les autorités doivent immédiatement annuler la fermeture de SOS Disparus et respecter les demandes de la société civile en faveur de la vérité et la justice ». 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.amnesty.fr/communiques/algerie-les-autorites-doivent-immediatement-annuler-la-fermeture-de-sos-disparus-et-respecter-les-demandes-de-la-societe-civile-en-faveur-de-la-verite-et-la-justice/.

Article 19. « Algeria, Political and judicial constraints put fundamental freedoms at risk ». 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://www.article19.org/resources/algeria-political-and-judicial-constraints-put-fundamental-freedoms-at-risk/.

Article 19. « Algérie, les nouvelles modifications du code pénal intensifient l'attaque contre la liberté d'expression ». 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.article19.org/fr/resources/algeria-new-penal-code-amendments-escalate-attack-on-freedom-of-expression/.

Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP). [La répression de l'action syndicale n'épargne personne, à propos de l'incarcération de Saïda Neghza] (en arabe). Déclaration du 13 juillet 2025. Consulté le 24 novembre 2026. https://cosyfop.ovh/%d9%82%d9%85%d8%b9-%d8%a7%d9%84%d8%b9%d9%85%d9%84-%d8%a7%d9%84%d9%86%d9%82%d8%a7%d8%a8%d9%8a-%d9%84%d8%a7-%d9%8a%d8%b3%d8%aa%d8%ab%d9%86%d9%8a-%d8%a3%d8%ad%d8%af%d9%8b%d8%a7-%d9%81%d9%8a-%d9%82%d8%b6/.

Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP). Plainte au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail relative aux violations des libertés syndicales en Algérie. 15 août 2022, archives de la COSYFOP, plainte enregistrée sous le cas n° 3434.

EU SEE, observatoire de l'espace civique. Alerte relative à la fermeture du siège de l'association SOS Disparus. 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://eusee.hivos.org/?p=4799.

EU SEE, observatoire de l'espace civique. Alerte relative à l'affaire Latifa Dib. 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://eusee.hivos.org/?p=5635.

EU SEE, observatoire de l'espace civique. Alerte relative à l'impossibilité pour le SNAPAP de tenir son congrès national. 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://eusee.hivos.org/?p=5194.

EU SEE, observatoire de l'espace civique. « Judicial dissolution of CNAPESTE and an attack on trade union pluralism in Algeria ». 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://eusee.hivos.org/?p=5911.

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). « Algeria, Escalating repression threatens the survival of independent civil society ». Rapport. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.fidh.org/en/region/north-africa-middle-east/algeria/algeria-escalating-repression-threatens-the-survival-of-independent.

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). « Algérie, harcèlement judiciaire et administratif contre le syndicat du secteur éducatif Cnapeste ». 22 mai 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/algerie-harcelement-judiciaire-et-administratif-contre-le-syndicat-du.

Front Line Defenders. « Unlawful arrest and detention of woman human rights defender Kamira Nait Sid ». Fiche de cas. Consulté le 22 novembre 2026. https://frontlinedefenders.org/en/case/unlawful-arrest-and-detention-woman-human-rights-defender-kamira-nait-sid.

Global Unions. *ILO Violence and Harassment Convention No. 190, Training of trainers toolkit*. 2021, publiée sur le site de l'Internationale de l'Éducation. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.ei-ie.org/file/62.

Human Rights Watch. *Rapport mondial 2025*, Algérie. 2025. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/algeria.

Human Rights Watch. *Rapport mondial 2026*, Algérie. 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.hrw.org/fr/world-report/2026/country-chapters/algeria.

HuMENA for Human Rights and Civic Engagement. Mira Moknache, Case file HM-DZ-2024-002. 6 juin 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://dev.humena.org/defenders/mira-moknache/dossier/.

IndustriALL Global Union. « Global unions call for urgent ILO intervention in Algeria ». 11 février 2020. Consulté le 23 novembre 2026. https://www.industriall-union.org/global-unions-call-for-urgent-ilo-intervention-in-algeria.

Internationale des services publics (ISP). *Guide for Implementing C190 in Public Sector Workplaces*. 2024. Consulté le 22 novembre 2026. https://lrs.org.za/wp-content/uploads/2024/10/PSI-Guide-for-Implementing-C190-in-Publc-Sector-Workplaces.pdf.

MENA Rights Group. « Algeria, Penal code amendments restrict freedoms of expression and association ». 2020. Consulté le 23 novembre 2026. https://menarights.org/en/articles/algeria-penal-code-amendments-restrict-freedoms-expression-and-association.

PEN America. Fiche consacrée à la chanteuse Djamila Bentouis. Page web. Consulté le 22 novembre 2026. https://pen.org/?p=73326.

Shoaa for Human Rights. « Asia Khaldi.. Three Years of Imprisonment as an Extension of Retaliation Against Her Brother Yacine Khaldi ». 10 novembre 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://shoaa.org/asia-khaldi-three-years-of-imprisonment-as-an-extension-of-retaliation-against-her-brother-yacine-khaldi/.

Shoaa for Human Rights. « Five-Year Prison Sentence for Activist Wafia Tedjani ». 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://shoaa.org/five-year-prison-sentence-for-activist-wafia-tedjani/.

Shoaa for Human Rights. « From a Social Media Post to Terrorism Charges, Article 87 bis and the Erosion of Civic Space in Algeria ». 8 août 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://shoaa.org/from-a-social-media-post-to-terrorism-charges-article-87-bis-and-the-erosion-of-civic-space-in-algeria/.

Shoaa for Human Rights. « Latifa Dib Sentenced to Four Years in Prison Over a Facebook Post ». Juin 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://shoaa.org/latifa-dib-sentenced-to-four-years-in-prison-over-a-facebook-post/.

Shoaa for Human Rights. « Prisoner of Conscience Radia Boukhedimi Sentenced to Three Years in Prison ». 18 novembre 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://shoaa.org/prisoner-of-conscience-radia-boukhedimi-sentenced-to-three-years-in-prison/.

Shoaa for Human Rights. « Sentence of Hirak Poet Djamila Bentouis Reduced to 18 Months in Prison ». Octobre 2024. Consulté le 23 novembre 2026. https://shoaa.org/sentence-of-hirak-poet-djamila-bentouis-reduced-to-18-months-in-prison/.

Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP). Observations adressées à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. 26 août 2024, archives du syndicat, observations dont la Commission d'experts a accusé réception le 27 août 2024.

Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP). Procès-verbal d'installation de la commission nationale de préparation du sixième congrès. Alger, 27 juin 2023, archives du syndicat.

VI. Presse

Afrik.com. « Algérie, une femme sur deux victime de harcèlement sexuel ». Consulté le 22 novembre 2026. https://www.afrik.com/algerie-une-femme-sur-deux-victime-de-harcelement-sexuel.

Algérie Eco. « Code pénal, les nouvelles dispositions publiées au journal officiel ». 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://algerie-eco.com/?p=191769.

Algérie Eco. « Détenus d'opinion en Algérie, Emmanuel Macron s'exprime ». 27 août 2022. Consulté le 22 novembre 2026. https://algerie-eco.com/2022/08/27/detenus-dopinion-en-algerie-emmanuel-macron-sexprime/.

Algérie Eco. « Emploi et taux de chômage en Algérie, les chiffres de l'ONS ». 28 février 2025. Consulté le 22 novembre 2026. https://algerie-eco.com/2025/02/28/emploi-et-taux-de-chomage-en-algerie-les-chiffres-de-lons/.

Algérie Eco. « Situation socioéconomique, Saïda Neghza écrit au Président Tebboune ». 8 septembre 2023. Consulté le 24 novembre 2026. https://algerie-eco.com/2023/09/08/situation-socioeconomique-saida-neghza-ecrit-au-president-tebboune/.

Algérie360. « Affaire Latifa Dib, l'ex-avocate voit sa peine réduite en appel ». Septembre 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.algerie360.com/affaire-latifa-dib-lex-avocate-voit-sa-peine-reduite-en-appel/.

Algérie360. « Détenue depuis sept mois, Saïda Neghza sollicite sa libération pour cette raison ». 5 janvier 2026. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.algerie360.com/detenue-depuis-sept-mois-saida-neghza-sollicite-sa-liberation-pour-cette-raison/.

Algérie360. « Légère baisse du chômage en Algérie selon l'ONS ». 2019. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.algerie360.com/legere-baisse-du-chomage-en-algerie-selon-lons/.

Algérie360. « Marché du travail en Algérie, un taux de chômage en hausse et des inégalités persistantes ». 2025. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.algerie360.com/marche-du-travail-en-algerie-un-taux-de-chomage-en-hausse-et-des-inegalites-persistantes/.

Algérie360. « Salaire minimum, la hausse à 24 000 DA officiellement entrée en vigueur ». 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.algerie360.com/salaire-minimum-la-hausse-du-a-24-000-da-officiellement-entree-en-vigueur/.

Algérie360. « Une étude de l'ONS sur l'emploi du temps des Algériens ». Consulté le 22 novembre 2026. https://www.algerie360.com/une-etude-de-lons-sur-lemploi-du-temps-des-algeriens/.

Awras. Article relatif à la correspondance n° 393 du ministère de l'Éducation nationale sur la régularisation de la situation des représentants syndicaux (en arabe). Janvier 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://www.awras.com/?p=476971.

Echorouk Online. [La justice refuse la libération de Saïda Neghza] (en arabe). 6 janvier 2026. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.echoroukonline.com/%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A1-%D9%8A%D8%B1%D9%81%D8%B6-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%81%D8%B1%D8%A7%D8%AC-%D8%B9%D9%86-%D8%B3%D8%B9%D9%8A%D8%AF%D8%A9-%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9.

Echorouk Online. [Neghza forme un recours contre la décision refusant sa libération dans l'affaire de la présidentielle] (en arabe). 7 février 2026. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.echoroukonline.com/%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%AA%D8%B7%D8%B9%D9%86-%D8%B6%D8%AF-%D9%82%D8%B1%D8%A7%D8%B1-%D8%B1%D9%81%D8%B6-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%81%D8%B1%D8%A7%D8%AC-%D8%B9%D9%86%D9%87%D8%A7-%D9%81%D9%8A-%D9%85%D9%84.

El Khabar. « Neghza, Sahli et Ben Hamadi placés sous mandat de dépôt ». 9 juillet 2025. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.elkhabar.com/fr/nation/neghza-sahli-et-ben-hamadi-places-sous-mandat-de-depot-260432.

Ennahar Online. [L'agence de presse et la lettre de Saïda Neghza, quand le folklore envahit le champ de l'économie] (en arabe, mise au point de l'Algérie Presse Service). Septembre 2023. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.ennaharonline.com/%D9%88%D9%83%D8%A7%D9%84%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%86%D8%A8%D8%A7%D8%A1-%D8%B1%D8%B3%D8%A7%D9%84%D8%A9-%D8%B3%D8%B9%D9%8A%D8%AF%D8%A9-%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%B9%D9%86%D8%AF%D9%85%D8%A7/.

Euronews. « Outcry in Algeria after two doctors die after gruelling on-call shifts ». 22 juillet 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.euronews.com/2026/07/22/outcry-in-algeria-after-two-doctors-die-after-gruelling-on-call-shifts.

Euronews, édition arabe. Dépêche relative à l'élection de Khalida Boufedeche, première femme à la tête du Parlement algérien (en arabe). 29 juillet 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://arabic.euronews.com/2026/07/29/khalida-boufedeche-becomes-first-woman-to-lead-algerian-parliament.

Horizons. « Retrait de confiance à Saïda Neghza ». 2 octobre 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.horizons.dz/2024/10/retrait-de-confiance-a-saida-neghza/.

Inter-lignes. « CGEA, Nacer Berkani plébiscité président à la place de Saida Neghza qui conteste ». Novembre 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://inter-lignes.com/cgea-nacer-berkani-plebiscite-president-a-la-place-de-saida-neghza-qui-conteste/.

Jeune Afrique. « En Algérie, la justice refuse la libération de Saida Neghza ». Janvier 2026. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.jeuneafrique.com/1754458/politique/en-algerie-la-justice-refuse-la-liberation-de-saida-neghza/.

La Patrie News. « CGEA, Saida Neghza écourte son mandat ». 30 septembre 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://lapatrienews.dz/cgea-saida-neghza-ecourte-son-mandat/.

Le Matin d'Algérie. « La Cour d'Alger rétablit Saïda Neghza à la tête de la CGEA ». 6 janvier 2026. Consulté le 24 novembre 2026. https://lematindalgerie.com/la-cour-dalger-retablit-saida-neghza-a-la-tete-de-la-cgea/.

Maghreb Emergent. [Fête du travail, l'activité syndicale en Algérie est un droit garanti par la Constitution, à condition de ne pas être exercée en toute indépendance] (en arabe). Mai 2026. Consulté le 23 novembre 2026. https://maghrebemergent.news/ar/%D8%B9%D9%8A%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%85%D8%A7%D9%84-%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B4%D8%A7%D8%B7-%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%82%D8%A7%D8%A8%D9%8A-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1-%D8%AD/.

Maghreb Emergent. « La CGEA élit son nouveau président, la rupture avec Saïda Naghza ». Novembre 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://maghrebemergent.news/fr/la-cgea-elit-son-nouveau-president-la-rupture-avec-saida-naghza/.

Maghreb Emergent. « Prix en Algérie, les chiffres de l'ONS à l'épreuve du panier quotidien ». 21 octobre 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://maghrebemergent.news/fr/prix-en-algerie-les-chiffres-de-lons-a-lepreuve-du-panier-quotidien/.

Maghreb Emergent. « Saïda Neghza, entre gloire personnelle et naufrage public (portrait) ». 13 juillet 2025. Consulté le 24 novembre 2026. https://maghrebemergent.news/fr/saida-neghza-entre-gloire-personnelle-et-naufrage-public-portrait/.

Medfeminiswiya. « From 31% to 8%, women in Algeria's National Assembly, or how half the population is disappearing from political decision-making ». 6 mai 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://medfeminiswiya.net/2026/05/06/from-31-to-8-women-in-algerias-national-assembly-or-how-half-the-population-is-disappearing-from-political-decision-making/?lang=en.

Observ'Algérie. « Algérie, une femme médecin agressée à l'hôpital de Constantine ». 4 juillet 2020. Consulté le 22 novembre 2026. https://observalgerie.com/2020/07/04/faits-divers/algerie-une-femme-medecin-agressee-a-lhopital-de-constantine/.

Observ'Algérie. Article relatif aux détenus d'opinion, à la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme et au président Tebboune. 9 août 2021. Consulté le 22 novembre 2026. https://observalgerie.com/2021/08/09/politique/detenus-opinion-algerie-laddh-abdelmadjid-tebboune/.

Observ'Algérie. « Situation économique en Algérie, la CGEA de Saïda Neghza tire la sonnette d'alarme ». 9 septembre 2023. Consulté le 24 novembre 2026. https://observalgerie.com/2023/09/09/economie/algerie-cgea-saida-neghza/.

Radio Algérie. « Le décret présidentiel fixant le SNMG publié dans le Journal officiel ». 14 janvier 2026. Consulté le 24 novembre 2026. https://news.radioalgerie.dz/fr/node/77647.

Radio Algérie. « Nacer Berkani plébiscité à la tête de la CGEA ». 26 novembre 2024, d'après l'APS. Consulté le 24 novembre 2026. https://news.radioalgerie.dz/fr/node/55735.

TSA. « Alger, l'ex-avocate Latifa Dib condamnée à 4 ans de prison ferme ». Juin 2026. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.tsa-algerie.com/alger-lex-avocate-latifa-dib-condamnee-a-4-ans-de-prison-ferme/.

TSA. « Algérie, trois prétendants à la présidentielle de 2024 lourdement condamnés ». 26 mai 2025. Consulté le 24 novembre 2026. https://www.tsa-algerie.com/algerie-trois-pretendants-a-la-presidentielle-de-2024-lourdement-condamnes/.

TSA. Article relatif à l'affaire Dalila Touat. Janvier 2021. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.tsa-algerie.com/?p=201452.

TSA. Article relatif au durcissement des peines encourues pour les agressions contre les personnels de santé. 2020. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.tsa-algerie.com/?p=189306.

TSA. « Dalila Touat et Rachid Nekkaz libérés ». Février 2021. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.tsa-algerie.com/dalila-touat-et-rachid-nekkaz-liberes/.

TSA. « Harcèlement sexuel des femmes en Algérie, un député brise le silence ». Juin 2025. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.tsa-algerie.com/harcelement-sexuel-des-femmes-en-algerie-un-depute-brise-le-silence/.

TSA. « L'Algérie compte plus de 600 000 enseignants dont 75 % de femmes ». Décembre 2024. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.tsa-algerie.com/lalgerie-compte-plus-de-600-000-enseignants-dont-75-de-femmes/.

Ultra Algérie. [Après le retrait de confiance à Neghza, tenue d'une assemblée générale pour élire un nouveau président] (en arabe). 24 novembre 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://ultraalgeria.ultrasawt.com/%D8%A8%D8%B9%D8%AF-%D8%B3%D8%AD%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D8%AB%D9%82%D8%A9-%D9%85%D9%86-%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%B9%D9%82%D8%AF-%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A%D8%A9-%D8%B9%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D8%AE%D8%A7%D8%A8-%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D8%AC%D8%AF%D9%8A%D8%AF/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B1%D8%A7-%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1.

Ultra Algérie. [L'Autorité de régulation estime que les chaînes ont fait prévaloir leurs objectifs lucratifs sur l'intérêt du téléspectateur] (en arabe). 26 mars 2024. Consulté le 23 novembre 2026. https://ultraalgeria.ultrasawt.com/%D8%B3%D9%84%D8%B7%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B6%D8%A8%D8%B7-%D8%A7%D9%84%D9%82%D9%86%D9%88%D8%A7%D8%AA-%D8%B1%D8%AC%D8%AD%D8%AA-%D8%A3%D8%BA%D8%B1%D8%A7%D8%B6%D9%87%D8%A7-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A8%D8%AD%D9%8A%D8%A9-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%AD%D8%B3%D8%A7%D8%A8-%D9%85%D8%B5%D9%84%D8%AD%D8%A9-

%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B4%D8%A7%D9%87%D8%AF/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B1%D8%A7-%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1.

Ultra Algérie. [Neghza annonce l'échec de la tentative de l'évincer] (en arabe). 3 octobre 2024. Consulté le 24 novembre 2026. https://ultraalgeria.ultrasawt.com/%D9%86%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%AA%D8%B9%D9%84%D9%86-%D8%A3%D9%86-%D9%85%D8%AD%D8%A7%D9%88%D9%84%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B7%D8%A7%D8%AD%D8%A9-%D8%A8%D9%87%D8%A7-%D8%A8%D8%A7%D8%A1%D8%AA-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D9%81%D8%B4%D9%84/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B1%D8%A7-%D8%AC%D8%B2%D8%A7%D8%A6%D8%B1/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1.

Webdo. Article relatif à la condamnation en Algérie d'une ressortissante tunisienne après qu'elle a dénoncé un harcèlement. Octobre 2024. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.webdo.tn/fr/?p=216898.

VII. Documents audiovisuels et numériques

Echorouk TV. Émission « Aacht ou Cheft », bande-annonce publiée le 15 mai 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=THKeU1JSpA8.

El Hayat TV. Émission « Hayat Jadida », épisode du 13 janvier 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=Ee8MMeCEvJ8.

El Hayat TV. Émission « Hayat Jadida », épisode du 3 février 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=0DO_C4n3_S0.

El Hayat TV. Émission « Hayat Jadida », épisode du 24 mars 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=dasFZVXPCHc.

El Hayat TV. Émission « Hayat Jadida », épisode du 21 avril 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=xEueT-LYyXQ.

El Hayat TV. Émission « Hayat Jadida », épisode du 19 mai 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=e0xa3yqmlD0.

El Hayat TV. Émission « Hayat Jadida », épisode du 20 octobre 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=D06e9IxIRco.

El Hayat TV. Émission « Hayat Jadida », épisode du 17 novembre 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=4flFqy0TnCs.

Ennahar TV. Émission « My Family », épisode du 23 avril 2026. YouTube, compte officiel de la chaîne. Consulté le 22 novembre 2026. https://www.youtube.com/watch?v=juRFqjuT7oI.

Confédération Syndicale Des Forces Productives
COSYFOP